

Table des matières

| | |
|---|----|
| Sigles et Acronymes | 5 |
| CHAPITRE 1 : GENERALITES | 6 |
| 1.1 Cadre général de l'enquête. | 6 |
| 1.2 Cadre juridique de l'enquête. | 6 |
| 1.3 composition du dossier | 6 |
| 1.3.1 préambule | 6 |
| 1.3.2 Volume "Etude d'impact" | 6 |
| 1.3.3 Volume "Permis d'aménager" | 7 |
| CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 8 |
| 2.1 Avant l'enquête | 8 |
| 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur | 8 |
| 2.1.2 Concertation préalable du public | 9 |
| 2.1.3 Organisation de l'enquête | 9 |
| - 2.1.3.1 Contacts et réunions | 9 |
| - 2.1.3.2 Modalités de l'enquête | 9 |
| - 2.1.3.3 Paraphe des registres et dossiers | 9 |
| - 2.1.3.4 Visite des lieux | 10 |
| 2.1.4 Information du public | 10 |
| - 2.1.4.1 affichage légal | 10 |
| - 2.1.4.2 Annonce légale par voie de presse | 10 |
| - 2.1.4.3 informations sur site internet | 10 |
| - 2.1.4.4 information complémentaire | 10 |
| 2.2 En cours d'enquête | 10 |
| 2.2.1 lieux où le public pouvait déposer ses observations et consulter le dossier. | 10 |
| 2.2.2 les permanences | 11 |
| 2.2.3 Clôture de l'enquête | 11 |
| 2.2.4 Conditions matérielles et climat de l'enquête | 11 |
| 2.3 Formalités de post enquête | 11 |
| 2.3.1 PV de synthèse des observations | 11 |
| 2.3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage | 11 |
| CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU PROJET | 11 |
| 3.1 Préambule | 11 |

| | |
|---|----|
| 3.2 Description du projet | 12 |
| 3.2.1 Synthèse des éléments de descriptions disponibles dans les deux volumes du dossier . | 12 |
| 3.2.2 synthèse des autres pièces présentes dans le volume "permis d'aménager" | 14 |
| CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ("ETUDE D'IMPACT") | 14 |
| 4.1 Préambule | 14 |
| 4.2 Evaluation environnementale (proprement dite) | 15 |
| 4.2.1 1^{ère} partie : Description du projet et présentation des variantes envisagées..... | 15 |
| 4.2.2 2^{ème} partie : état initial de l'environnement | 15 |
| 4.2.3 3^{ème} partie : analyse des impacts sur l'environnement et mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser | 22 |
| 4.2.4 4^{ème} partie : évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet..... | 28 |
| 4.3 Les six autres pièces du volume intitulé "Etude d'impact". | 28 |
| CHAPITRE 5 : AVIS DE LA MRAe ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE | 29 |
| 5.1 Synthèse de l'avis | 29 |
| 5.2 Avis détaillé de la MRAe | 30 |
| 5.2.1 résumé non technique | 30 |
| 5.2.2 articulations du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus..... | 30 |
| 5.2.3 scénarios et justification des choix retenus..... | 30 |
| 5.2.4 état initial de l'environnement, incidences prévisibles dans la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences..... | 31 |
| CHAPITRE 6 : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIES | 35 |
| 6.1 Avis de la DDTM (unité gestion des risques) | 35 |
| 6.2 Avis de ENEDIS | 35 |
| 6.3 Avis de la mairie de Mazingarbe sur la demande de permis d'aménager de la société SDN | 35 |
| 6.4 Avis de SNCF IMMOBILIER | 36 |
| 6.5 Avis du SDIS | 36 |
| 6.6 Avis de la CALL (Communauté d'Agglomération de Lens Lièvin) | 36 |
| 6.7 Avis de la DREAL | 36 |
| 6.8 Avis de la mairie de Nœux-les-Mines | 36 |
| 6.9 Avis de la DDTM – police de l'eau | 36 |
| 6.10 Avis de la Direction de l'eau potable de la CABBALR | 37 |
| 6.11 Avis de Direction générale des services techniques de la CABBALR | 37 |

| | |
|---|----|
| 6.12 Avis de GRT Gaz | 37 |
| 6.13 Avis de la maison de Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois | 37 |
| 6.14 Avis de la mairie de Nœux-les-Mines | 37 |
| 6.15 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) | 37 |
| CHAPITRE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 37 |
| 7.1 Participation du public | 37 |
| 7.2 Relation comptable des observations | 38 |
| 7.2.1 reçues sur registre papier | 38 |
| 7.2.2 par courrier | 38 |
| 7.2.3 par mail | 38 |
| 7.3 synthèse des observations du public | 38 |
| 7.4 observations / questions du commissaire enquêteur | 40 |
| CHAPITRE 8 : CONCLUSION DU RAPPORT | 43 |
| ANNEXES | 45 |

LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT SEPARÉ

Sigles et Acronymes

- AUE : zone à urbaniser à vocation économique
- AUEb : zone à urbaniser à vocation économique
- CABBALR : Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane
- CALL : Communauté d'Agglomération de Lens Liévin
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DRAC : Direction Départementale des Affaires Culturelles
- ENEDIS : Gestionnaire du réseau d'électricité
- GRT : Gestionnaire d'un Réseau de Transport
- ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- PA : Permis d'Aménagement
- PCAET : Plan Climat Air Energie territorial
- PDU : Plan de Déplacement Urbain
- PPA : Personne Publique Associée
- PLU : Plan Local Urbanisme
- PPRI : Plan de Prévention Inondation
- SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et Secours
- SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDN : Société de Distribution Nœuxoise
- SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
- SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
- SRCE – TVB : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue
- ZNIEFF : zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 Cadre général de l'enquête.

La présente enquête a pour objet l'aménagement d'une zone d'activités et commerciale de 18.8 ha sur les territoires des communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe. Elle a été organisée par arrêté conjoint des Maires de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe (annexe 1) du fait que le site d'étude du projet est situé sur les deux communes.

Le maître d'ouvrage est la Société de Distribution Nœuxoise (SDN). L'organisateur de l'enquête est la mairie de Nœux-les-Mines.

Le site d'étude est situé à cheval sur les deux communes dans la zone LOISINORD entre la route départementale 937 et la voie ferrée, il est directement desservi par la RD 937 et la rue Léon Blum et situé à proximité de la sortie de l'autoroute A26.

Le projet comprend deux macro-lots divisibles. Les travaux comprennent la viabilisation du site, la réalisation d'une voie d'accès, de desserte et son raccordement à la voirie existante (la RD 937) et la création d'espaces verts.

1.2 Cadre juridique de l'enquête.

Liste non exhaustive des références législatives et réglementaires :

- Article R. 122-2 du code de l'environnement
- Articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement
- Article R.103-1 du code de l'urbanisme
- Article R.423-57 du code de l'urbanisme
- L'arrêté d'ouverture d'enquête conjoint des Maires de Nœux -les-Mines et de Mazingarbe du 8 juin 2022
- La décision du Président du tribunal administratif de Lille du 20 mai 2022

1.3 composition du dossier

1.3.1 préambule

Le dossier d'enquête est composé de deux volumes distincts ayant pour titres l'un "étude d'impact" et l'autre "permis d'aménager".

1.3.2 Volume "Etude d'impact"

| TITRES DES PIECES | nombre de pages |
|--|-----------------|
| Evaluation environnementale | 281 |
| Annexes évaluation environnementale | 204 |
| Cahier des recommandations et prescriptions architecturales, paysagères et environnementales | 56 |

| | |
|---|----|
| Avis de la MRAE | 24 |
| Note de réponse à l'avis de la MRAE | 13 |
| Résumé non technique | 26 |
| Guide d'application de la séquence éviter, réduire, compenser | 5 |

1.3.3 Volume "Permis d'aménager"

| | |
|--|----|
| Arrêté d'ouverture d'enquête | 3 |
| Mention des textes régissant l'enquête | 1 |
| Demande de permis d'aménager Mazingarbe (cerfa n° 13409*07) | 24 |
| Demande de permis d'aménager Nœux-les-Mines (cerfa n° 13409*07) | 20 |
| Note explicative | 11 |
| Plan de situation | |
| Plan de l'existant (plan topographique du géomètre) | |
| Plan de composition | |
| Plan profil en long | |
| Plan de situation vue environnement proche | |
| Plan de situation vue environnement lointain | |
| Plan des travaux profils de travers | |
| Plan hypothétique de position des bâtiments | |
| Programme des travaux | 10 |
| Notice gestion des eaux pluviales | 12 |
| Règlement de lotissement | 5 |
| Attestation relative à la création d'une association syndicale | 2 |
| Avis de la commune sur la prise en charge de réseau ENEDIS | 1 |
| Notification d'intention d'émettre une prescription immédiate d'archéologie préventive par la préfecture des Hauts de France | 28 |

| | |
|---|------------------|
| Avis de GRT Gaz | 2 |
| Avis de la Maison Départementale d'Aménagement et Développement Territorial de l'Artois | 1 |
| Avis ENEDIS pour Nœux-les-Mines | 8 |
| Avis SNCF immobilier | 5 |
| Avis du service assainissement CABBALR | 2 |
| Avis maitre d'ouvrage sur extension réseau ENEDIS | 1 |
| Avis sur réseau d'eau de la CABBALR | 1 |
| Avis du SDIS | 4 |
| Avis DDTM police de l'eau et des milieux aquatiques (CABBALR) | 2 |
| Avis ENEDIS pour Mazingarbe | 4 |
| Avis DDTM Unité gestion des risques | 3 |
| Avis de la DRAC pour Mazingarbe | 1 |
| Avis de la DRAC pour Nœux-les-Mines | 26 |
| Récépissés des demandes de permis d'aménager | 2 |
| 1ere demande de complétude de la demande de PA Nœux-les-Mines | 1 |
| 2 ^{ème} demande de complétude de la demande de PA Nœux-les-Mines | 1 |
| 1ere demande de complétude de la demande de PA Mazingarbe | 3 |
| 2 ^{ème} demande de complétude de la demande de PA Mazingarbe | 2 |
| TOTAL | 795 PAGES |

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Avant l'enquête

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Président du tribunal administratif de Lille en date du 20 mai 2022 (annexe 2), M. Michel Reumaux a été désigné commissaire enquêteur pour piloter l'enquête publique ayant pour objet le projet d'aménagement d'une zone d'activités et commerciale avec 2 macro-lots et la réalisation d'une voie primaire de desserte sur les communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe.

2.1.2 Concertation préalable du public

L'aménagement, objet de l'enquête, n'entrant pas dans les cas soumis à concertation de l'article R103-1 du code de l'urbanisme, aucune concertation préalable du public n'a été réalisée.

2.1.3 Organisation de l'enquête

- 2.1.3.1 Contacts et réunions

Dès sa désignation le commissaire enquêteur a contacté madame Dauchez, DGAS de la mairie de Nœux-les-Mines qui représentait l'organisateur ; elle a indiqué que le site d'étude du projet d'aménagement de la zone d'activités et commerciale se situait à cheval sur les territoires des communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe et qu'en conséquence les deux villes en accord avec la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) avaient désigné la commune de Nœux-les-Mines, organisatrice de l'enquête publique, la CABBALR tenant le rôle d'instructeur du dossier pour Nœux-les-Mines et Mazingarbe instruisant sa part de dossier elle-même.

Trois réunions préalables à l'enquête ont été tenues (les 03/06/2022, 09/06/2022 et 22/06/2022 – compte rendus des réunions en Annexes 3 du rapport). Celles-ci ont été nécessaires pour définir les modalités de l'enquête, pour avoir une présentation du projet par le maître d'ouvrage et son bureau d'étude et pour finaliser le dossier qui nécessitait une clarification eu égard aux pièces en "quasi doublons" et aux pièces non finalisées qui étaient pour certaines, selon le bureau d'étude, des documents de travail non retirés du dossier.

- 2.1.3.2 Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies par arrêté de messieurs les Maires des Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe après concertation avec le commissaire enquêteur. La période d'enquête a été fixée du 29 juin 2022 9h au 03 août 2022 17h, soit 36 jours . Pour tenir compte de la période des congés d'été, l'enquête publique a été positionnée sur 3 mois et 6 permanences ont été fixées comme suit :

Le mercredi 29 juin 2022 de 9h à 12h en mairie de Nœux-les-Mines (siège de l'enquête)

Le jeudi 30 juin 2022 de 9h à 12h en mairie de Mazingarbe

Le lundi 18 juillet 2022 de 14h à 17h en mairie de Nœux-les-Mines

Le vendredi 22 juillet 2022 de 14h à 17h en mairie de Mazingarbe

Le mardi 02 août 2022 de 14h à 17h en mairie de Mazingarbe

Le mercredi 03 août 2022 de 14h à 17h en mairie de Nœux-les-Mines

- 2.1.3.3 Paraphe des registres et dossiers

Les deux registres et les deux dossiers pour les deux lieux d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 27 juin 2022.

- 2.1.3.4 Visite des lieux

A la demande du commissaire enquêteur une visite du site d'étude, commentée par Madame Dauchez, a été réalisée le 03 juin 2022.

2.1.4 Information du public

- 2.1.4.1 affichage légal

Le 14 juin 2022 soit bien au minimum 15 jours avant le début de l'enquête j'ai pu constater les affichages des avis d'enquête en mairie de Noeux- les-Mines et sur le site d'étude (3 affiches sur la périphérie du site). Lors de la vérification que j'ai faite en mairie de Mazingarbe, j'ai constaté en compagnie de Mme Faidutti, assistante du service urbanisme de Mazingarbe, que le panneau d'affichage extérieur avait disparu et que par conséquent l'affichage de l'avis était absent, nous avons convenu que Mme Faidutti fixerait l'affiche sur le portail d'entrée de la mairie dans l'après-midi par des moyens convenables. Mme Faidutti m'a confirmé que l'installation avait bien été réalisée dans l'après-midi du 14 juin. Le lendemain matin j'ai pu constater que l'affichage était bien présent.

Le 22/07/2022 jour de permanence à Mazingarbe, j'ai constaté que l'avis d'enquête fixé sur le portail de la mairie de Mazingarbe avait disparu. J'en ai informé madame Faidutti et madame Dauchez qui ont fait le nécessaire pour fixer une nouvelle affiche sur le portail de la mairie dans la journée.

- 2.1.4.2 Annonce légale par voie de presse

Le 14 juin 2022 l'avis d'enquête est paru dans les journaux " la Voix du Nord" et Nord Eclair"; une deuxième parution dans les mêmes journaux a eu lieu le 02 juillet 2022. (exemple de parution en annexe 4)

- 2.1.4.3 informations sur site internet

L'avis a également été mis sur les sites internet des 2 communes le 14 juin 2022.

- 2.1.4.4 information complémentaire

A titre d'information complémentaire, l'information par flyer dans les boites aux lettres n'a pas été retenue par l'organisateur, par contre il a été retenu de faire passer l'information de l'enquête publique sur les panneaux d'affichages électroniques des 2 communes. Le maître d'ouvrage a également accepté que soit affiché l'avis d'enquête à l'entrée de son hypermarché LECLERC situé à proximité du site d'étude. Lors de mes permanences j'ai constaté que les panneaux d'informations communales électroniques signalaient bien l'existence de l'enquête publique ainsi que les lieux où des informations complémentaires pouvaient être obtenues.

2.2 En cours d'enquête

2.2.1 lieux où le public pouvait déposer ses observations et consulter le dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu :

- Consulter le dossier à partir du 29 juin 2022 9h et jusqu'au 03 août 2022 17h dans les mairies des lieux d'enquête aux heures d'ouverture et sur les sites internet des deux communes. A noter que les moyens informatiques de la mairie de Mazingarbe n'ont pas permis en début d'enquête de mettre les pièces du dossier en lecture directe sur le site internet mais qu'une

solution alternative (un lien numérique) a été utilisée pour permettre au public de télécharger le dossier. La situation a été normalisée dans la semaine.

Sur le site internet de la commune de Nœux-les-Mines la pièce de dossier "demande de permis d'aménager" qui avait été publiée dès l'ouverture d'enquête a été complétée le 11 juillet 2022 de quelques pages qui manquaient. Les dossiers papier présentaient eux la demande de permis d'aménager complètes.

- Déposer ses observations sur les registres papiers disponibles en mairies, les transmettre par mail dédiés dans les deux communes ou par courrier adressé au commissaire enquêteur, ou encore les exprimer oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences en mairie.

☞ **Note du commissaire enquêteur:** Compte tenu du peu d'intérêt qu'a manifesté le public pour le projet, le défaut d'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Mazingarbe n'a, selon moi, que peu impacté l'information du public. Quant au défaut de diffusion momentané de la demande de permis d'aménager sur le site internet de Nœux-les-Mines, il n'a, à mon sens, pas occasionné de gêne majeure pour la compréhension du projet

2.2.2 les permanences

Les permanences ont toutes été tenues, aux dates et lieux prévus.

2.2.3 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close comme prévu le 03/08/2022 à 17 heures. J'ai pu récupérer et clôturer les deux registres papier. Aucun courrier ni mail ne sont arrivés après la clôture.

2.2.4 Conditions matérielles et climat de l'enquête

Les locaux d'accueil du public ont été convenables et accessibles aux PMR, les relations avec l'organisateur et le maître d'ouvrage ont été positives et constructives, les conseils du commissaire enquêteur ont toujours été entendus. Les permanences se sont déroulées dans un climat serein.

2.3 Formalités de post enquête

2.3.1 PV de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations du public (annexe 5), comportant quelques questions du commissaire enquêteur a été remis en main propre au maître d'ouvrage le 05/08/2022, dans les délais règlementaires.

2.3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire a envoyé au commissaire enquêteur son mémoire en réponse au procès-verbal des observations le 17 août 2022; il a complété son mémoire par mail le 19 août 2022, soit dans les quinze jours après avoir eu le procès-verbal.

CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

3.1 Préambule

Pour rappel, le dossier d'enquête est composé de deux volumes distincts, un nommé " Permis d'aménager ", l'autre "Etude d'impact". On trouve cependant des éléments de description du projet

dans les deux volumes. Il convient de signaler également que les volumes ne se limitent pas à la thématique exprimée dans leur titres respectifs; La composition des deux volumes est donnée de manière détaillée au chapitre 1.3.

3.2 Description du projet

3.2.1 Synthèse des éléments de descriptions disponibles dans les deux volumes du dossier

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'activités et commerciale située à cheval sur les communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe. Ce projet est souhaité dans les documents d'urbanisme des communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe par un classement respectivement en zonage AUE et en zonage AUEb (zones à urbaniser à vocation économique).

Le site d'étude est d'une superficie de 18.8 ha. Le projet ne comportera qu'une voie de desserte qui permettra de joindre directement un réseau routier important par l'intermédiaire d'un accès direct à un carrefour giratoire. La zone comportera 2 macro-lots sur une surface de 15.9 ha qui seront aménagés par la suite selon des permis de construire futurs non définis dans le dossier actuel.

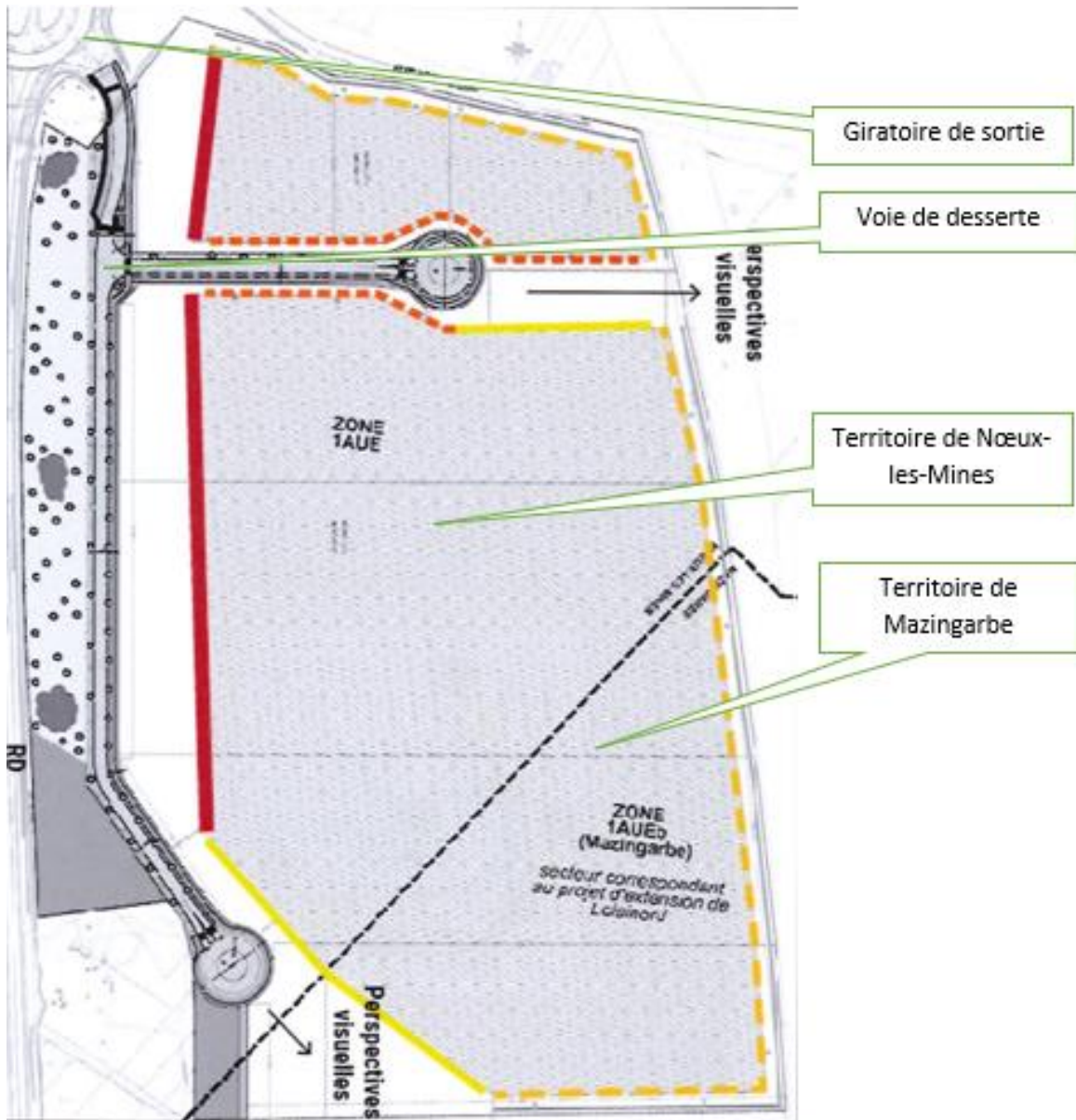


PLAN DE SITUATION DU SITE D'ETUDE

Plus en détails, le projet comprendra la viabilisation du site, la réalisation d'une voie de desserte avec trottoirs, la création d'espaces verts (en partie pour la gestion des eaux pluviales), la réalisation des réseaux divers vers les macro-lots, à savoir l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, des eaux usées, et les réseaux divers (eaux (dont des poteaux incendie), gaz, électricité, téléphone, fibre optique et éclairage public). Le dimensionnement des cheminements conviendra aux personnes à

mobilité réduite. Les principes d'aménagement prévus dans les PLU concernés seront respectés. D'un point de vue paysager le projet s'installera dans un maillage boisé de terrils et de couloirs miniers tout en préservant les vues sur la plaine agricole. Un paysagement généreux est prévu sur la façade avec la RD 937 attenante et un accompagnement paysager de la voie nord-sud (parallèle à la RD 937) est également prévu , il apportera une continuité avec le mode de déplacement doux.

Les travaux sont prévus en deux phases dont la première sera la réalisation de la voirie avec mise en place des réseaux et la deuxième le reste des aménagements, ceci pour éviter les possibles dégradations d'éléments plus fragiles (trottoirs, espaces verts...).



- Retrait de 100m de l'axe de la RD937
- - - Retrait de 10m de la limite du site
- - - Retrait de 5m de la limite de la voie interne telle que figurant au plan
- Retrait pour le maintien de perspectives paysagère souverte

Sur le plan administratif ce projet fait l'objet de demandes de permis d'aménagement traitées à la fois par les communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe. Ces demandes ont été déposées dans chacune des deux mairies pour les parties de projet situées respectivement sur les deux territoires (en mairie de Nœux-les-Mines le 16 mai 2021 et le 19 juillet 2021 en mairie de Mazingarbe). Elles sont incluses dans le volume "permis d'aménager" qui comporte également une notice explicative (qui s'apparente à une note de présentation de projet), les avis des PPA et Organismes Associés, le programme des travaux, une notice relative à la gestion des eaux pluviales, le règlement applicable à l'intérieur de la zone d'étude et de nombreux plans.

Le projet a été soumis à une évaluation environnementale qui a été examinée par les PPA et Organismes associés et par la Mission Régionale de L'Autorité environnementale (MRAe). Celle-ci a rendu son avis le 12 octobre 2021. L'évaluation environnementale a été réalisée par le Bureau d'études VERDI pour le compte du maître d'ouvrage. Cette évaluation et l'avis de la MRAe sont synthétisés ci-après dans les chapitres 4 et 5.

3.2.2 synthèse des autres pièces présentes dans le volume "permis d'aménager"

- La notice explicative : Sur le fond elle présente le projet comme on peut l'appréhender dans la synthèse de l'évaluation environnementale.
- Le programme des travaux qui détaille les caractéristiques des voiries, les stationnements et accès aux parcelles et la structure des pistes piétons/cycles, les réseaux divers et d'assainissements existants et projetés, la composition des espaces verts, la signalisation / accès PMR et le phasage des travaux.
- Le règlement : il est destiné aux futurs acquéreurs de parcelles selon division de la surface constructible; il comporte 14 articles qui précisent en premier lieu que les prescriptions des PLU de Nœux-les-Mines et Mazingarbe s'appliquent. Pour certains articles des précisions complémentaires sont données
- La notice relative à la gestion des eaux pluviales : après une description des contextes géologique, géotechnique, lithologique et pédologique puis une description du projet, il est indiqué que les eaux pluviales seront collectées par ruissellement dans des noues, ouvrages de tamponnement pour infiltration progressive sur site dont la capacité de retenue a été calculée pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).
-

CHAPITRE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ("ETUDE D'IMPACT")

4.1 Préambule

A titre de clarification il faut noter qu'initialement l'évaluation environnementale était identifiée dans le dossier sous l'appellation "étude d'impact" et classée dans le volume appelé également "étude d'impact" bien que ce volume contenait 6 autres pièces intitulées : "annexe de l'évaluation environnementale", " cahier de prescription et recommandations architecturales, paysagères, et environnementales", "guide d'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser" , " avis de l'autorité environnementale" , " Note de réponse à l'avis de la MRAE" , "résumé non technique".

Ces six autres pièces seront présentées de manière très succincte à la suite de l'évaluation environnementale.

4.2 Evaluation environnementale (proprement dite)

Elle est décrite en 4 parties principales.

4.2.1 1^{ère} partie: Description du projet et présentation des variantes envisagées

La description du projet est déjà présentée au chapitre 3.2 . Une reprise paraît inutile.

Les variantes envisagées depuis 2020 sont exposées sous forme de plans d'occupation de la surface et portent sur l'organisation et la répartition du programme d'aménagement pour arriver à une plus grande adaptabilité aux besoins des futurs acquéreurs.

4.2.2 2^{ème} partie : état initial de l'environnement

Cette partie commence par une présentation géographique du site similaire à celle faite précédemment, il est précisé en plus qu'actuellement le site d'étude est occupé par des cultures, des espaces en friches, un boisement au sud, des petits bosquets et des arbres d'alignement en périphérie. Les altitudes du site sont situées entre 41 et 51 mètres.

Les caractéristiques géologiques de la zone sont décrites, le sous-sol est composé de formation marno calcaire du secondaire atteignant 220 m d'épaisseur.

S'agissant de l'hydrologie du territoire, les formations crayeuses du cénomanien constituent l'aquifère de la craie séno-turonniene. Cette nappe est largement utilisée pour les besoins en eau potable, elle est alimentée principalement par les pluies. Au niveau du site d'étude l'eau de la nappe présente une vulnérabilité faible à forte sur la frange Est du périmètre , il est précisé conséquemment qu'une attention particulière sera apportée à la qualité des rejets sur le site.

S'agissant de l'hydrographie la zone d'étude est concernée par la masse d'eau du canal d'Aire à La Bassée dont l'état chimique n'est pas qualifié bon et l'état écologique est de niveau moyen.

Parmi les 5 enjeux définis pour le SAGE de la LYS qui couvre la zone d'étude, il est défini que 3 d'entre eux sont applicables au projet ; il s'agit de:

- l'enjeu N°1 GESTION DE LA POLLUTION SUR LES MILIEUX AQUATIQUES avec pour objectifs de limiter la pollution diffuse et réduire l'impact des rejets en mettant en œuvre les pistes définies dans le SAGE.
- l'enjeu N°2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE avec pour objectif de favoriser les économies d'eau.
- l'enjeu N° 4 GESTION DES RISQUES D'INONDATION avec pour objectif d'améliorer la gestion des inondations en mettant en œuvre les pistes définies par le SAGE.

Dans le même domaine, il est indiqué que les communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe ne sont concernées ni par le zonage de répartition des eaux ni par les zones vulnérables à la pollution par les nitrates.

S'agissant de la qualité de l'air et du climat, un rappel de l'existence du SRCAE (schéma régional du climat de l'air et de l'énergie) est fait, ses orientations et objectifs sont exposés. Une information générale est donnée sur les types de polluants atmosphériques (polluants primaires et secondaires) les gaz à effet de serre et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région

Nord Pas de Calais qui a été approuvé le 27 mars 2014 et qui propose 14 actions élémentaires à mettre en œuvre pour les problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ainsi que l'amélioration des connaissances. A titre d'information complémentaire il est donné un classement des secteurs polluants de la région, il en ressort que pour les particules fines le premier émetteur est le secteur résidentiel / tertiaire et pour les oxydes d'azote le premier secteur émetteur est le transport routier.

Pour ce qui concerne la région de Nœux-les-Mines il est indiqué que les valeurs moyennes annuelles des polluants mesurés ne dépassent pas les valeurs limites, et plus précisément pour le site d'étude il est fait remarquer qu'aucun des équipements ou établissements susceptibles de recevoir du public ne se situent à proximité immédiate du site.

S'agissant du changement climatique en Nord Pas-de-Calais selon les études faites, les températures ont augmenté comme ailleurs, de même que les fortes pluies ou les vagues de chaleur. Le niveau de la mer monte également comme ailleurs sur la planète. Ces changements sont générateurs de multiples conséquences, Il est considéré que la dimension d'adaptation au changement climatique devra être intégrée au projet.

En France, l'état a publié un plan climat national en 2004, de même à l'échelon local la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs ont adopté un plan climat énergie territorial en 2015. Plus récemment la CABBALR a validé son PCAET le 3 mars 2020.

S'agissant des enjeux liés au milieu physique :

- relativement à la topographie, ils sont faibles et devront être pris en compte pour la gestion de l'eau.
- relativement à la géologie, ils sont faibles mais les terrains houillers qui peuvent engendrer des certains risques miniers seront traités au chapitre risques.
- relativement à l'hydrogéologie, les enjeux sont modérés également.
- Relativement à l'hydrographie, ils sont modérés, il est noté que le projet respectera les orientations correspondantes du SDAGE et du SAGE de la LYS.
- Relativement aux zones humides, ils sont faibles, aucune zone humide n'a été identifiée sur le site d'étude selon les textes en vigueur
- Relativement à la qualité de l'air, ils sont faibles, les moyennes annuelles de rejet de polluant restent inférieures aux limites réglementaires, cependant il est quand même enregistré des dépassements de valeurs limites 3 à 6 fois par an.
- Relativement au climat, ils sont négligeables, les dangers liés à la météo sont peu fréquents dans la région.
- Enfin relativement au changement climatique, ils sont faibles, les villes sont néanmoins des points de vulnérabilité importantes face au changement climatique, cette dimension devra être intégrée au projet.

S'agissant du paysage et du milieu naturel :

Une description du paysage du territoire qui s'étend de Béthune à Bruay , incluant Noeux-les– Mines est donnée en rappelant le passé minier et la topographie qui présente plaines et hauteurs modérées où les champs sont souvent cultivés jusqu'aux limites des jardins particuliers.

La zone d'étude quant à elle est scindée en deux parties avec un paysage agricole cultivé et une partie de friche boisée; elle se situe à l'interface d'un paysage minier et d'un paysage agricole avec de nombreuses perspectives sur les terrils et les espaces agricoles avoisinant la frange urbaine, le terril de la base nautique, la voie ferrée.

Sur le plan du paysage les enjeux paysagers identifiés sont ainsi:

- Intégrer le projet dans le paysage minier et agricole
- Préserver la qualité paysagère de l'entrée de commune
- Préserver les points de vue sur les terrils voisins et alentours

S'agissant du milieu naturel:

Une étude bibliographique nous apprend que :

- 18 ZNIEFF de type I et II sont référencées par les données de la DREAL Hauts de France dans la zone d'étude bibliographique. Aucune d'entre elles n'intersecte la zone d'étude.
- Un terrain du Conservatoire d'Espaces Naturels est référencé par les données de la DREAL Hauts de France dans la zone d'étude bibliographique, cependant il n'intersecte pas la zone d'étude.
- Une seule Réserve Naturelle Régionale est référencée par la DREAL des Hauts de France dans la zone d'étude bibliographique, elle n'intersecte cependant pas la zone d'étude.
- 11 espaces Naturels Sensibles sont référencés par les données de la DREAL des Hauts de France dans la zone d'étude bibliographique , aucune n'intersecte la zone d'étude.
- Aucun site NATURA 2000 n'intersecte la zone bibliographique de 20 km. Le site le plus proche est à 27 km.
- Concernant le SRCE -TVB (trame verte et bleue) la zone d'étude n'intersecte aucune de ses composantes (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espaces naturels relais, et espaces à renaturer). La zone d'étude est cependant bordée de 3 espaces à renaturer, 4 espaces naturels relais, et 6 réservoirs de biodiversité.

Sur la zone d'étude ont été réalisés plusieurs inventaires faune/flore; ceux-ci ont permis :

- De caractériser huit habitats spontanés dont sept sont d'enjeu très faible et un d'enjeu faible, un autre habitat non spontané a également été cartographiés sur le site.
- De conclure pour la flore qu'aucune espèce floristique vascularisée ne présente de protection nationale, régionale ou sur le territoire des Hauts-de-France. Aucune n'est menacée en région Haut de France, aucune n'est déterminante de ZNIEFF. Toutes les espèces indigènes de la région sont de préoccupation mineure sur ce territoire. Trois de ces espèces sont assez communes, elles sont d'un enjeu écologique faible, les autres sont communes à très communes et sont d'un enjeu écologique très faible. Au sein de la flore vasculaire une seule espèce est caractérisée de zone humide selon l'arrêté du 1 octobre 2009 modifiant l'arrêté interministériel

du 24 juin 2008. Une espèce exotique envahissante a été relevée sur et à proximité immédiate de la zone d'étude il s'agit de la renouée du Japon.

- De conclure :
 - Pour l'avifaune, que 14 espèces protégées sont potentiellement nicheuses au sein de la zone d'étude. Il s'agit d'espèces appartenant au cortège des milieux bocagers et forestiers. Il est donc recommandé de préserver ces habitats naturels présents au sud de la zone d'étude. Ont été observées deux espèces à enjeux forts (le Bruant jaune et la tourterelle des bois) et trois espèces à enjeux modérés (le verdier d'Europe, l'alouette des champs et la perdrix grise). Une attention particulière devra être portée à la période de défrichement pour éviter la destruction potentielle des nids et des jeunes.
 - Pour l'herpétofaune et la batrachofaune, qu'aucune espèce d'amphibien et de reptile n'a été observée sur la zone d'étude.
 - Pour la mammalofaune terrestre, que deux espèces à enjeu faible ont été inventoriées
 - Pour les chiroptères, que la chauve-souris pipistrelle à enjeux modérés ou faibles a été inventoriée.
 - Pour l'entomofaune, que 3 espèces d'insectes à enjeux très faibles ont été inventoriées.

S'agissant du milieu humain :

La population communale de Nœux-les-Mines est en baisse progressive depuis 1975 contrairement à la population de Mazingarbe depuis 1999. Sur les 2 communes le nombre de logements est en augmentation. Les communes manquent d'attractivité, leur parc immobilier est plutôt vétuste et assez peu diversifié ; environ 30,3% des logements ont été construits avant 1946 et on compte environ 21,8% d'appartements à Nœux-les-Mines et environ 39,9% des logements ont été construits avant 1946. A Mazingarbe on compte moins de 17% d'appartement.

Les activités communales sont essentiellement basées autour des commerces, services de proximité et activités de loisirs. La zone d'étude est entièrement dédiée à l'activité agricole.

La commune de Mazingarbe dispose d'un niveau correct d'équipements sportifs et d'éducation mais d'un niveau inférieur à la moyenne française de commerces et de santé. Le niveau d'équipements et de services est déficitaire.

Il est nécessaire aujourd'hui pour la pérennité de la commune de s'adapter aux évolutions futures et aux demandes de la population.

La commune de Nœux-les-Mines dispose de nombreux équipements sportifs, de commerces, de santé et d'éducation, toutefois le taux d'équipements reste moyen en lien avec le léger déficit d'équipements de services. Il est nécessaire aujourd'hui pour la pérennité de la commune de s'adapter aux évolutions futures et aux demandes de sa population.

S'agissant du milieu urbain :

Le milieu urbain est naturellement soumis aux prescriptions d'aménagement et d'urbanisme, à savoir :

- Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité territoriale (SRADDET) qui est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire et qui a été adopté le 04 août 2020.
- Le Schéma de cohérence territoriale de l'Artois (SCOT) approuvé le 29 février 2008. Il a pour objectif d'assurer sur les 100 communes de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane une organisation harmonieuse en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et d'équipements commerciaux.
- Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Nœux-les-Mines qui a été approuvé le 28 octobre 2008 et modifié le 27 septembre 2017 puis le 19 décembre 2018. Dans ce document on note que le site d'étude est en zonage 1AUE destiné à recevoir des aménagements, des constructions et installations de toutes natures excepté les constructions à usage d'habitation, les ICPE, les bâtiments agricoles, les établissements d'élevages les exhaussements et affouillements des sols. Sont notamment acceptés les aménagements, constructions, installations de services et commerciales. Le PLU fournit un règlement complet sur l'utilisation des sols de la commune.

Également le PLU de Mazingarbe approuvé le 24 juin 2009 et révisé dernièrement le 13/02/2020 a classé sa partie de zone d'étude en zone 1AUEb qui a vocation à accueillir des activités économiques de toutes natures.

Considérant tous ces documents d'urbanisme il est considéré que le projet de création de la zone d'activité est compatible avec les différents documents de planification urbaine, il vient pérenniser et proposer une nouvelle offre d'activité économique de commerces et de services.

Le milieu urbain est également concerné par le patrimoine culturel :

Plusieurs monuments sont soumis au code du patrimoine et particulièrement au périmètre de protection de 500 mètres ou adapté. La zone d'étude n'est cependant concernée par aucun périmètre de protection de monuments historiques.

Le bassin minier du Nord Pas de Calais est inscrit sur la liste du patrimoine mondial établi par l'UNESCO. Outre le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial, une zone tampon également délimitée conformément aux exigences du Centre du patrimoine mondial a été créée; elle englobe des objets, des ensembles issus de l'héritage minier qui sans répondre aux exigences de la valeur exceptionnelle universelle, participent à l'interprétation historique et paysagère du bassin.

La zone d'étude est située dans cette zone tampon ; le projet d'urbanisation de la zone devra s'intégrer qualitativement dans ce contexte historique et tenir compte des vues remarquables depuis les axes existants et depuis l'intérieur.

Plusieurs sites archéologiques sont référencés sur les communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe, l'aménageur devra saisir le préfet de région pour savoir si le site est susceptible de donner lieu à des prescriptions.

Le milieu urbain est enfin concerné par les circulations et les déplacements à savoir :

En ce qui concerne le site, la seule connexion prévue pour accéder au site de projet sera le carrefour giratoire existant entre la RD 937 et la rue Léon Blum par la branche déjà existante, actuellement en impasse.

Pour ce qui concerne le trafic, une étude a été faite en mai 2021 par Verdi Conseil. Des comptages ont été réalisés aux heures de pointe du matin et du soir également en semaine et en week-end. Au carrefour giratoire concerné 47% de réserve de capacité de trafic a été calculée selon la méthode d'évaluation la plus sévère.

Par ailleurs la commune de Noeux les Mines dispose des modes de déplacements alternatifs à savoir:

- Le transport ferroviaire avec une gare à 1 km du site.
- Le mode de déplacement doux porté à l'ouest par la RD 937 avec une bande cyclable dans les deux sens
- Les transports en communs Bus qui relient bon nombre de communes environnantes. Vis-à-vis de la zone du projet, l'arrêt de bus le plus proche est à 5 mn du site.

On note cependant que la part modale de la voiture pour les déplacements de motif "domicile-travail" reste la voiture avec un taux de 82 %.

A terme l'agglomération disposera d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) dont le syndicat mixte des transports Artois-Gohelle est chargé de la réalisation et de la mise en œuvre.

Actuellement il est considéré que le site d'implantation présente un bon accès au réseau viaire structurant. La circulation aux différents giratoires est fluide, ceux-ci possèdent également une bonne réserve de capacité. L'enjeu principal du site est la création d'un maillage mode doux permettant de renforcer l'usage des transports en commun et d'inciter à l'utilisation des modes doux.

Pour les réseaux, on relève que le site pourra se raccorder au réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement, au réseau télécom et au réseau électricité et gaz disponibles à proximité immédiate.

S'agissant des risques

Risques naturels :

Sur le territoire des communes de Mazingarbe et Noeux les Mines on enregistre un risque sismique faible (niveau 2 sur une échelle de 5). Le département du Pas de Calais comporte géologiquement plusieurs failles mais la zone n'est concernée par aucun risque de mouvement différentiel du sol directement lié aux failles.

Un risque de mouvement de terrain lié à l'exploitation minière existe; il sera présenté dans le chapitre Risques technologiques.

Trois cavités et des carrières ont été identifiées sur la commune de Nœux-les-Mines mais aucune ne concerne la zone d'étude; il est quand même souligné que des cavités non identifiées peuvent exister sur la zone du site d'étude .

Vis-à-vis des aléas retrait-gonflement des argiles, la zone d'étude présente un aléa faible ; pour ces risques, les aménagements du site devront quand même prendre en compte la nature du sol.

Le PPRI de la Lawe (rivière locale) concerne Noeux les Mines mais le site d'étude n'est soumis à aucun aléa d'inondation par débordement de cours d'eau. Par contre il est potentiellement touché au sud par une sensibilité de remontée de nappe vis-à-vis des inondations de caves et des débordements de nappes.

Risques technologiques :

Sur la base des différents risques miniers, la zone d'étude est concernée par un risque de glissement et d'affaissement- tassement et de glissement au sud-ouest. Le projet devra donc respecter le règlement du plan de prévention des risques miniers du béthunois détaillé dans le chapitre prescription d'aménagement et d'urbanisme.

Sur le territoire de Noeux les Mines et Mazingarbe existent des sites et des sols pollués liés à la présence passée ou actuelle de différents types d'industries. Entre autres sites pollués on note la présence de 5 sites pollués enregistrés sur la base BASOL. Aucun ne concerne la zone d'étude.

Trois tranchées militaires sont répertoriées sur le site d'étude , celles-ci rendent nécessaire de réaliser une étude de sol pour localiser précisément leur position et une étude de micro-granulométrie afin de s'assurer de la prise en compte de la présence éventuelle d'engins explosifs.

La commune de Mazingarbe est exposée au risque de transports de matières dangereuses, ce risque ne concerne cependant pas le site d'étude actuellement.

Sur le plan des ICPE (installations classées pour l'environnement) 4 ICPE non SEVESO se situent à proximité du site d'étude sur la commune de Nœux-les-Mines et 2 sites SEVESO se trouvent à Mazingarbe. Une ICPE sur la commune de Mazingarbe est soumise à un PPRT (plan de prévention des risques technologiques) mais le site d'étude n'est pas concerné par le périmètre de cette ICPE. Par contre l'entreprise Maxam à Mazingarbe est soumise à un PPI (plan particulier d'intervention) et le site d'étude est concerné par ce plan .

En résumé pour la zone d'étude, les enjeux liés aux risques sont : modérés pour les risques naturels et forts pour les risques technologiques.

S'agissant des nuisances

Environnement sonore : dans l'environnement proche du site la voie ferrée et l'autoroute A 26 sont classées bruyantes de niveau 1 (sur une échelle de 1 à 5 – 5 étant le moins bruyant) et la RD 937 est classée 3. Dans ce contexte, les bâtiments situés dans une bande de 300 m de chaque côté de la voie de chemin de fer sont soumis à des normes d'isolement acoustique réglementées.

Odeurs : actuellement aucune pollution olfactive n'est signalée sur le site du projet.

Vibrations : seules proviennent celles du trafic routier.

Rayonnements électromagnétiques : le site de projet en est éloigné.

Déchets : la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois lys Romane assure le service de collecte et de valorisation des déchets ménagers et des déchets de l'assainissement ; 10 déchèteries sont également disponibles sur le territoire. Par ailleurs les entreprises sont directement responsables de la bonne élimination de leurs déchets.

En résumé pour la zone d'étude les enjeux liés aux nuisances sont forts vis-à-vis de l'environnement sonore, négligeables pour les odeurs, les vibrations et le rayonnement électromagnétique et faible pour les déchets

S'agissant des interactions entre les différents milieux :

Pour répondre au décret 2011-2019 du 29/12/2011 les interactions sont analysées de la manière suivante pour ce projet:

- Entre les milieux naturels et physiques on note que la faune et la flore modifient peu le milieu et que l'aire d'étude est peu concernée par le milieu naturel, les espaces étant majoritairement cultivés.
- Entre les milieux naturel, humain et urbain on note que l'homme introduit de nombreuses espèces , quelquefois invasives; les activités économique s'adaptent au milieu, l'aire d'étude appartient à un environnement agricole périurbain qui ne présente pas de conditions particulières favorables à la biodiversité.
- Entre les milieux physique, humain et urbain, la géologie influe sur l'occupation des sols, les activités humaines génèrent des pollutions, le paysage et la topographie sont liés. L'aire du site d'étude appartient à un secteur fortement marqué par l'activité humaine.

4.2.3 **3^{ème} partie** : analyse des impacts sur l'environnement et mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser

S'agissant de la prise en compte des risques et nuisances identifiés sur le site :

Risques naturels :

- Risque sismique → le projet respectera les règles de construction définies dans la norme euro code 8 pour les catégories de bâtiments concernés.
- Risque inondation → le projet devra prévoir une gestion des eaux raisonnée intégrant la lutte contre le risque d'inondation.
- Cavités souterraines → il conviendra de réaliser une enquête auprès des services compétents.
- Aléas retrait-gonflement des argiles → les fondations des futurs bâtiments prendront en compte cet aléa.

Risques industriels et technologiques :

- Risques miniers → des études de sol devront être menées pour vérifier l'absence de risque minier pour les futurs aménagements.
- Sites et sols pollués → le site d'étude n'est pas concerné.
- Tranchées militaires → une étude de sol sera réalisée pour localiser précisément leur position et une étude de micro-granulométrie afin de s'assurer de la prise en compte de la présence d'engins explosifs potentiels.
- Sites SEVESO → la zone d'étude n'est pas concernée.
- Plan particulier d'intervention (PPI) → la zone d'étude est concernée par le PPI de l'entreprise Maxam dont les risques principaux sont les risque d'explosion et d'émanation toxique.

Nuisances :

- Aucune nuisance olfactive ou vibratoire spécifique ne sera générée par le projet d'aménagement, la gestion des déchets devra être conforme aux dispositions en vigueur. Les nuisances liées au bruit sont détaillées ci-dessous au paragraphe "effets sur la santé".

Concernant les risques générés par le projet aucune installation à risque n'est prévue et les futures activités respecteront la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque technologique ou nuisance sur les populations voisines.

S'agissant des effets temporaires liés aux travaux :

Effets temporaires sur le milieu physique :

Concernant la topographie et la géologie, le principal impact identifié est lié au stockage des matériaux d'aménagements, un risque de pollution du sol ou du sous-sol peut également être possible en cas d'incident.

Concernant les effets sur l'eau, sont possibles l'entraînement de matériaux fins par fortes pluies et l'épandage d'huile et hydrocarbures.

Concernant la qualité de l'air et le climat, sont possibles les émissions de poussières et de polluants

Effets temporaires sur le paysage :

Présence principalement de cantonnements d'engins, de baraquements, entraînant des nuisances visuelles et sonores; également génération de poussières.

Effets temporaires sur la biodiversité et le milieu naturel :

La période de travaux pourra être source de perturbation pour la faune et générer une dégradation partielle de la flore. Pour cette thématique on peut cependant rappeler que compte tenu de la qualité floristique et faunistique actuelle du site les enjeux ont été définis faibles à modérés excepté pour deux espèces d'oiseaux (le bruant jaune et la tourterelle des bois).

Effets temporaires sur le milieu humain et urbain :

Effets positifs sur l'activité économique et négatifs en termes de nuisances pour le voisinage (circulation, bruit, poussières, déchets).

Modalités de suivi :

Pour chaque impact généré sur l'environnement durant la période de travaux, le maître d'ouvrage a appliqué la séquence d'analyse "Eviter, Réduire, Compenser (les impacts)" qui a permis d'en définir les actions correspondantes.

Pour la bonne application des différentes mesures "Eviter, Réduire, Compenser" des inspections régulières de la part des maîtres d'ouvrage seront réalisées.

S'agissant des effets sur le milieu physique :

Topographie et géologie :

Aucun impact n'est attendu sur la topographie excepté les nivellements de terrain. Des déversements accidentels de produits polluants sont cependant possibles .

Hydrogéologie et hydrographie :

Les effets sur les eaux de surfaces et les eaux souterraines sont issus du risque de pollution accidentel, de l'augmentation des impuretés en suspension, et des perturbations sur l'infiltration et le ruissellement naturel .

Qualité de l'air et climat :

Les effets du projet seront essentiellement assimilés aux circulations routières supplémentaires et au système de chauffage. Par ailleurs les activités respecteront la réglementation en vigueur concernant les rejets atmosphériques. Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets de celui-ci (la gestion des flux du trafic, l'optimisation des modes doux, la mise en place d'espaces verts aux fonctions différentes avec des plantations abondantes qui favoriseront le renouvellement de l'air.

L'absence de modification significative de la topographie et l'adaptation du projet au mieux par rapport au terrain naturel laisse à penser que le projet n'aura pas de conséquence sur le climat.

S'agissant des conséquences du changement climatique, le porteur de projet indique que le projet, de par sa conception et les différentes mesures prises pour lutter contre les effets, réduit son empreinte sur l'environnement et ses conséquences sur le changement climatique.

S'agissant des effets sur le Paysage et le milieu naturel :

Paysage :

Compte tenu de l'aménagement extérieur, constitué d'importants espaces verts plantés de taillis, d'arbres divers et de prairies rustiques, l'impact sur le paysage sera faible.

Faune et flore :

Le projet d'aménagement de la zone d'activités prévoit la préservation d'une partie du boisement sud et la création d'espaces verts diversifiés arborés , arbustifs et herbacées. Des mesures d'évitement de réduction ou d'accompagnement sont prévues pour limiter les impacts du projet. Une analyse des impacts résiduels sur les zonages d'inventaires et de protection ainsi que sur les habitats naturels et la flore a été réalisée. Dans tous les cas il s'avère que les impacts résiduels sont de niveau faible voire très faible ou négligeable.

Incidence NATURA 2000 :

Le secteur NATURA 2000 le plus proche se situe à 27 km du site d'étude. Aucun impact n'est attendu du fait du projet.

S'agissant des effets sur le milieu humain :

Démographie et parc immobilier :

Le projet d'aménagement de la zone d'activités n'aura pas d'impact direct sur la démographie de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe. Le site sera enrichi par une nouvelle offre tertiaire source de nouveaux emplois.

Activités et économie :

Le projet aura un impact indirect positif sur l'attractivité communale par la création de nouveaux emplois.

Equipements :

La création d'une nouvelle zone d'activités se traduira par la création d'emplois, elle-même probablement à l'origine de l'arrivée de nouveaux résidents sur la commune et les environs ; cette nouvelle population viendra renforcer la fréquentation des équipements existants.

S'agissant des effets sur le milieu urbain :

Patrimoine culturel :

Le projet n'est concerné par aucun monument historique protégé ou périmètre de protection. Aucun impact n'est attendu. Par contre, typiques du bassin minier, les communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe font partie des communes dont le patrimoine a été reconnu et classé au patrimoine mondial par l'Unesco. La zone d'étude étant située dans la zone tampon, le projet devra s'intégrer qualitativement dans ce contexte historique et tenir compte des vues remarquables.

Plusieurs sites archéologiques sont signalés sur les secteurs de Noeux les Mines et de Mazingarbe mais il ne concerne pas la zone d'étude. Néanmoins il est spécifié que le préfet de région devra être consulté concernant le site d'étude.

Circulation et déplacement :

Une étude trafic a été réalisée en 2019 par le bureau d'étude VERDI; Il en est conclu que le projet n'induit pas de problèmes particuliers de circulation sur la rue Léon Blum et la route départementale 937 qui jouxtent le site d'étude ni de problèmes de fonctionnement du giratoire qui relie les deux routes. Il est également fait remarquer que le projet crée une entrée / sortie unique sur le giratoire qui ne sera pas perturbante pour les usagers.

Pour la sécurité des usagers sur le site, il est indiqué que le projet prévoit que les trottoirs seront séparés du flux motorisé et que deux places de stationnement de poids lourds seront implantées le long de la desserte. Enfin pour les déplacements en mode doux, le projet prévoit un cheminement au sein de la zone d'activité.

Réseaux :

La présence des différents réseaux en bordure du site d'étude permettra au projet de se raccorder aux réseaux existants.

S'agissant des effets sur la santé :

- les impacts suivants ont été étudiés et ont donné les conclusions suivantes :

Vis-à-vis de l'environnement sonore : l'augmentation de trafic inhérente au projet n'aura pas d'influence significative sur l'ambiance sonore existante au sein du contexte actuel.

Vis-à-vis de la ressource en eau : les risques d'altération des eaux souterraines sont écartés grâce à la mise en place d'un système d'assainissement efficace conforme à la législation en vigueur.

Vis-à-vis de la qualité des sols : la seule source de pollution de sol est liée à la création des voies internes de circulation et à la pollution accidentelle, cette pollution restera très limitée et localisée. En conséquence aucun risque sanitaire n'est à craindre.

Vis-à-vis de la qualité de l'air : les effets du projet sont essentiellement assimilés aux circulations routières supplémentaires liées à l'aménagement de la zone d'activités, toutefois ce trafic reste limité, par conséquent les rejets atmosphériques correspondants seront négligeables.

Note du commissaire enquêteur: Dans le chapitre ci-dessus relatif aux impacts du projet, le maître d'ouvrage a présenté pour chaque composante de l'environnement les mesures ERC (**Mesures "Eviter, Réduire, compenser"**) qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts du projet. Il serait trop long de lister les mesures ERC retenues pour les différentes composantes de l'environnement; un commentaire global sur l'évaluation environnementale sera donné dans les conclusions du Commissaire enquêteur.

Compatibilité avec les différents documents d'urbanisme opposables :

Avec le SCOT de l'Artois : le projet est compatible avec les objectifs prévus dans le SCOT de l'Artois puisqu'il renforce le pôle d'activités existant.

Avec les PLU : le projet est compatible avec les PLU en vigueur sur les communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe, la zone d'étude étant classée en zone à urbaniser économique correspondant à l'extension de la zone d'activités LOISINORD.

Compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie 2016/2021 : le projet est considéré compatible car il répond positivement aux orientations A1 et A2 du SDAGE par ses caractéristiques relatives à la gestion des eaux.

Compatibilité avec le SAGE de la Lys : le projet est considéré compatible car il répond positivement par ses caractéristiques aux enjeux de gestion de la pollution sur les milieux aquatiques, de protection des ressources en eau potable, de gestion des risques d'inondation.

Compatibilité avec le PCAET de la CABBALR : le projet est dit compatible avec les objectifs du PCAET de la CABBALR.

[🔗 Note du commissaire enquêteur](#): la compatibilité avec le PCAET n'est pas détaillée dans le rapport; sur demande du commissaire enquêteur le pétitionnaire l'a développée dans son mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse des observations mis en annexe du rapport

Compatibilité avec le SRADET Hauts de France : il est considéré que le projet d'aménagement de la zone d'activités contribue à répondre à certains objectifs du SRADET comme :

- "favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec l'écosystème territorial"
- "développer des modes d'aménagement innovants en prenant en compte les enjeux de la biodiversité"

et que de ce fait le projet est compatible avec le SRADET.

S'agissant des effets cumulés avec d'autres projets connus :

Pour les effets sur le trafic et la circulation le maître d'ouvrage a listé les projets qui se situent dans un rayon de 10 km à partir du site d'étude. Deux projets en particulier ont été retenus pour en mesurer les effets cumulés, il s'agit du projet LINCITY (plateforme logistique) qui se développe sur environ 23 ha au nord du site de projet aux abords de la RD 937 et de l'autoroute A 26 et du projet parc d'activités (actuellement plus d'actualité mais pris en compte dans l'étude pour surévaluer les impacts et sécuriser les dimensions des carrefours).

L'effet sur la circulation a été mesuré tenant compte des mesures déjà réalisées par le Bureau d'étude KALIES (projet LINKCITY) et du complément d'étude circulatoire recommandé par la MRAE et réalisé par le bureau d'étude VERDI.

Il en résulte que :

- Selon les données des programmes disponibles à ce jour le projet de zone d'activité couplé aux autres projets plateforme LinkCity et parc d'activités mixtes n'induit pas de problème particulier sur le fonctionnement du giratoire entre la rue Léon Blum et la RD 937.

- Le trafic sur la D 937 au sud de la rue Léon Blum augmentera d'environ 20% par rapport à la situation à l'ouverture des projets connexes.
- L'aménagement d'un arrêt de bus en entrée de zone d'activités est indispensable afin de maintenir la part modale constatée voire d'atteindre voire d'atteindre les objectifs du PDU.
- Les aménagements de liaisons cyclables sécurisées pour les modes actifs par piste ou bandes cyclables vont contribuer à la diminution des trafics générés par les projets.

Pour les effets sur les continuités écologiques et environnementales : une expertise écologique a été menée par le cabinet RAINETTE.

Il en résulte que les franges du site constituent les espaces présentant le plus d'enjeux. Comme pour le projet, les enjeux écologiques sont relativement faibles sur la zone de projet. Des mesures compensatoires ont néanmoins été définies pour apporter une contrepartie aux impacts du projet.

4.2.4 4^{ème} partie: évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. Dans ce chapitre, comme l'impose le décret 2016-1110 du 1^{er} août 2016, le maître d'ouvrage expose dans un tableau l'évolution que présenterait le site d'étude si le projet n'était pas mis en œuvre.

Ce tableau reprend six thématiques d'impacts sur l'environnement traités ci-dessus, allant du milieu physique aux nuisances et décrivant l'évolution des impacts en cas de réalisation et en cas de non-réalisation du projet. On note que pour certaines thématiques la réalisation du projet apporte des améliorations ou des points positifs.

4.3 Les six autres pièces du volume intitulé "Etude d'impact".

- les annexes de l'évaluation environnementale :
 - ✓ Diagnostic des zones humides

Après une présentation générale du projet, Le contexte réglementaire qui s'applique aux zones humides est rappelé, à savoir notamment que l'art 23 de la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 réaffirme que le critère pédologique et le critère floristique sont alternatifs et permettent tous deux l'identification de zones humides. Sont développés ensuite la méthodologie d'étude, l'état initial du terrain, les investigations.

Ainsi sur les 39 sondages effectués, 13 ont atteint la profondeur nécessaire à l'identification de zones humides, aucun n'a été caractéristique de zone humide. Les 26 autres sondages ont rencontré des remblais en surface et n'ont pas présenté une profondeur suffisante pour l'identification.

- ✓ Expertise Faune Flore

Cette annexe développe de manière très détaillée la méthodologie de l'étude faite sur la faune et la flore du site, les enjeux relatifs à la flore et la faune, les impacts du projet. Elle décrit aussi précisément les mesures ERC mises en œuvre pour atteindre des niveaux d'impacts faibles à très faibles. Ce sujet a déjà été abordé précédemment dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et dans l'analyse des impacts du projet.

✓ Volets déplacements

Cette annexe présente une étude qui a permis de faire un état initial des déplacements , d'évaluer les impacts futurs intégrant les projets programmés.

Les mesures de trafic qui ont été réalisées par comptages automatiques sur les routes et carrefour giratoire adjacents au site d'étude permettent de dire que le giratoire possède une réserve de capacité de trafic de 52%.

L'étude présente également la situation du trafic futur en incluant dans l'impact du projet ceux de deux projets connexes voisins : Linkcity et le Parc d'activités Mixte (qui n'est plus d'actualité aujourd'hui).

Il résulte de l'étude que le giratoire concerné par le trafic pourra absorber sans problème l'augmentation de trafic et que le trafic sur la RD 937 augmentera de 20 % ne nécessitant aucun aménagement.

Afin de conserver la répartition modale constatée actuellement sur la ville de Nœux-les-Mines, la création d'un arrêt de bus à l'entrée de la zone d'activité est indispensable ; de la même façon l'aménagement programmé dans le secteur d'itinéraire vélo sécurisé va participer à la diminution du trafic.

- Le cahier de prescription et recommandations architecturales, paysagères, et environnementales :

Ce fascicule est principalement rédigé à l'intention des futurs acquéreurs de parcelle(s) au sein de la zone d'étude. Après une description des principes d'aménagement du projet, et de l'insertion paysagère retenue, il détaille les recommandations et les prescriptions qui devront être retenues pour les constructions, l'aspect architectural, les équipements de la parcelle, les aménagements paysagers.

- le guide d'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser :
ce fascicule présente un tableau qui liste des thématiques de l'étude d'impact qui sont impactées par le projet. Il met en face de chaque thématique ou sous thématique le niveau de la séquence ERC appliqué, les mesures correspondantes et les éventuelles modalités de suivi.

- Le résumé non technique :
celui-ci fait une présentation succinct du projet et détaille assez largement l'évaluation environnementale; ces éléments ont déjà été précédemment présentés.

- L'avis de la MRAE et la Note de réponse à l'avis de la MRAE :
Ces deux fascicules sont résumés au chapitre 5 ci-dessous (avis délibéré de l'Autorité Environnementale et réponse du maître d'ouvrage tirée de sa note en réponse à l'avis)

CHAPITRE 5 : AVIS DE LA MRAE ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

5.1 Synthèse de l'avis

Il est rappelé en préambule que l'avis de la MRAE ne porte pas sur le projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Dans la synthèse de l'avis, la MRAe rappelle en quoi consiste le projet et fait une description sommaire du site de projet et des conséquences possibles de son aménagement (artificialisation des sols, génération d'un trafic important, pollution atmosphérique, et gaz à effet de serre).

Il précise que le projet ne prend pas en compte les objectifs nationaux, régionaux et locaux définis dans la loi climat résilience, le schéma régional d'aménagement , de développement durable et d'égalité des territoires, et le plan climat-air-énergie territorial; il ajoute qu'il est nécessaire de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale sur divers sujets qui sont précisés dans la suite de la synthèse et détaillés au 5.2 ci-dessous

5.2 Avis détaillé de la MRAe

Après une description sommaire du projet concerné par l'enquête, l'analyse de l'autorité environnementale est présentée en 4 chapitres synthétisés ci-dessous avec les réponses du maître d'ouvrage.

5.2.1 résumé non technique

Recommandation MRAe 1 : compléter d'une cartographie croisant les enjeux environnementaux avec le projet; faire un document séparé.

Réponse maître d'ouvrage : la cartographie existe page 26, un document séparé sera produit

5.2.2 articulations du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Recommandation MRAe 2 : *Etudier la possibilité d'un raccordement multimodal de la zone d'étude et des exigences pour les entrepôts qui s'implanteront.*

Réponse maître d'ouvrage : a priori complexe considérant que la voie de chemin de fer est située 5m en contre-bas de la zone ; selon les futurs preneurs de lots, cette possibilité pourra être étudiée. Un cahier de prescriptions et recommandations sera élaboré.

Recommandation MRAe 3 : *approfondir l'analyse des impacts cumulés avec les projets environnants, notamment la plateforme logistique Linkcity sur les nuisances sonores, le climat et la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier.*

Réponse maître d'ouvrage : un complément d'analyse sera apporté sur la base des données récemment disponibles.

5.2.3 scénarios et justification des choix retenus

Recommandation MRAe 4 : *démontrer que les besoins en foncier répondent aux besoins réels du territoire au regard d'une analyse des projets en attente et des disponibilités foncières existantes et des friches.*

Compléter l'étude d'impact d'une analyse des solutions alternatives au projet retenu en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, les résultats d'analyse des disponibilités foncières, les alternatives en termes de consommation d'espaces et de recours au mode de transports routiers

Réponse maître d'ouvrage : un état des lieux des zones économiques a été intégré à l'étude d'impact. Initialement les réflexions se développaient sur un périmètre beaucoup plus vaste; il a été réduit à 18.8 ha pour écarter toute la partie boisée du sud. Il y a très peu de disponibilités foncières à proximité de Nœux-les-Mines . Les terrains sont classés en zone économique aux PLU des deux communes

5.2.4 état initial de l'environnement, incidences prévisibles dans la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.

Recommandation MRAe 5 : *Etudier des solutions d'aménagement moins consommatrice d'espace et conduisant à une moindre imperméabilité des sols. Pour les sols qui seront artificialisés, analyser l'impact du projet sur la perte de services écosystémiques comme le stockage de carbone et proposer des mesures ERC.*

Réponse maître d'ouvrage : l'emprise dédiée aux espaces de circulation a été optimisée, le projet intègre les principes de gestion des eaux pluviales, de biodiversité, de préservation des masses boisées. 67% des espaces publics sont aménagés en espaces verts de pleine terre; plus de 1000 m2 seront aménagés en espace arbustif, 150 arbres seront implantés sur le site.

Le site actuellement est entretenu par une activité agricole ne présentant pas un intérêt écologique important.

La perte des services écosystémiques sera compensée par d'importants espaces naturels et paysagers. La mise en place d'une politique zéro phyto permettront de préserver les services écosystémiques de soutien comme la photosynthèse.

Un cahier de prescriptions et de recommandations sera élaboré pour les futurs acquéreurs.

Recommandation MRAe 6 : *compléter l'étude d'impact par:*

- *Une analyse paysagère à l'échelle du grand paysage*
- *Une identification des perspectives visuelles*
- *Une définition des dispositions concernant le positionnement et la volumétrie des bâtiments traitant la covisibilité du front bâti avec le terri T042*
- *Justification des aménagements paysagers prévus au regard de la préservation de vues et perspectives sur le terri T042.*

Réponse maître d'ouvrage : Le site de projet s'inscrit dans un environnement paysager sensible. Le porteur de projet a pleinement appréhendé cette dimension en déclinant des préconisations et des orientations afin de préserver les cônes de vue. Le parti paysager vise à s'intégrer au mieux dans le maillage boisé et la SDN est fortement sensibilisée à la valorisation des terrils ; elle est elle-même propriétaire du terri 43 A.

Le positionnement et la volumétrie des bâtiments pourraient faire l'objet d'un volet dans le cadre du cahier de prescriptions et recommandations. Des ajustements sur le site paysager pourront également être intégrés dans ce cahier.

Recommandation MRAe 7 :

- *réétudier le caractère humide de l'ensemble du secteur de projet reposant sur une analyse du critère pédologique et de végétation dans le respect de l'arrêté du 24 juin 2008*
- *Requalifier le niveau d'impact sur les habitats au regard des résultats de cette analyse et des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial.*
- *le cas échéant après analyse des fonctionnalités des zones humides qui seraient impactées, mesurer pour éviter, à défaut réduire ou compenser les impacts.*

Réponse maître d'ouvrage : deux études de zones humides ont été réalisées en 2019 et 2020, celles-ci ont démontré que le protocole de terrain est conforme à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008. Aucun des 62 sondages pédologiques réalisés ne présente de trace d'hydromorphie. De plus la nappe n'a pas été rencontrée et figure à une profondeur de 15m/TN. Les 27 sondages identifiés non humides ont été réalisés de manière homogène sur la zone d'étude. Ces éléments permettent de statuer sur l'absence de zones humides selon le critère pédologique.

Recommandation MRAe 8 : *proscrire les travaux sur les éléments boisés entre début mars et fin juillet pour les oiseaux et entre novembre et février pour les chauves-souris; proscrire également les travaux sur les emprises non boisées, emprise au sol, hors période de nidification des oiseaux.*

Réponse maître d'ouvrage : les préconisations de l'autorité environnementale seront suivies par le porteur de projet.

Recommandation MRAe 9 : *intégrer les préconisations de l'étude paysagère dans la définition de certaines mesures en faveur de la biodiversité comme les haies qui peuvent altérer des perspectives visuelles ouvertes sur les terrils.*

Réponse maître d'ouvrage : les préconisations de l'autorité environnementale seront suivies par le porteur de projet

Recommandation MRAe 10 : *compléter la démarche d'évitement de réduction et de compensation des impacts du projet sur les habitats naturels, en justifiant clairement que les mesures de compensation sont adaptées au regard des habitats détruits, en joignant les éléments permettant de garantir la mise en œuvre et la pérennité des mesures.*

Réponse maître d'ouvrage : l'expertise écologique partielle réalisée a permis d'éviter la zone la plus sensible positionnée au sud-ouest et correspondant à l'assise de l'ancien terril. Un aménagement paysager est prévu sur les marges de ce dernier pour assurer une transition progressive avec la zone aménagée. Sur le reste de la zone, les enjeux écologiques ont été qualifiés de très faibles pour la flore et de modérés à faibles pour la faune. Des mesures de réduction ont été définies notamment en phase chantier et seront suivies par le porteur de projet.

Recommandation MRAe 11 : *étudier la fonctionnalité des corridors , intégrer aux réflexions le projet de plateforme logistique LinkCity et étudier le renforcement de la plantation prévue à l'est et au sud par la mise en place de prairies et empièvements plus favorables au corridor de type terrils.*

Réponse maître d'ouvrage : l'analyse de la fonctionnalité des corridors écologiques a été menée en l'absence de connaissances du projet LinkCity, elle pourra être complétée en intégrant cet élément de projet. La modification du parti paysager sur les franges Est et Sud de la zone **pourra** être étudiée pour favoriser des milieux plus favorables au corridor minier.

Recommandation MRAe 12 : *proposer, conformément au règlement du plan de prévention des risques miniers, des préconisations en matière de conception des bâtiments, de gestion et d'évacuation des eaux traitées et pluviales afin d'éviter d'accentuer le risque diminuer.*

Réponse maître d'ouvrage : en tant que servitude d'utilité publique, ces éléments prévalent aux autorisations d'urbanisme.

Recommandation MRAe 13 : *compléter l'étude de circulation d'une analyse du trafic induit rue Léon Blum, compte tenu notamment de la présence le long de cet axe d'une aire des gens de voyage. Reprendre l'étude de circulation en la complétant d'une analyse du trafic engendré par les activités du projet LinkCity. Analyser le cumul des flux générés par LinkCity depuis cette zone d'approvisionnement vers les zones de distribution, à ceux générés par les activités de la zone commerciale projetée et par le projet Retail Park, sur les principales voies proches et l'autoroute A 26 située à proximité. Analyser le trafic reporté sur l'autoroute A 26, notamment la part de poids lourds au regard de la part de poids lourd de 16% déjà importante sur l'A 26 et de la nécessité d'évaluer les impacts de ce trafic sur la qualité de l'air.*

Réponse maître d'ouvrage : un complément est intégré sur le volet circulatoire de l'étude d'impact avec l'intégration du projet LinkCity et le dossier de demande d'autorisation environnementale sur le projet LinkCity fait état d'un trafic prévisible de 400 poids lourds par jour et 500 véhicules légers. À noter toutefois que l'actualisation des données de trafic se basera toujours sur des hypothèses d'activité potentielle (logistique / industrie) ne connaissant pas les futurs preneurs. L'intégration de l'A 26 dans le périmètre d'analyse apparaît à ce stade difficilement réalisable et pas adapté à l'échelle du projet.

Recommandation MRAe 14 : *démontrer que les aménagements prévus afin d'améliorer la desserte de la zone d'activités (arrêt de bus dans le cadre de l'aménagement de Retail Park , piste cyclable rue Léon Blum) seront effectivement réalisés. Intégrer des voies cyclables et cheminements piétonniers à l'intérieur de la zone d'activités quels que soient les scénarios d'aménagement des futurs îlots et présenter les engagements à les réaliser.*

Réponse maître d'ouvrage : **un courrier d'engagement** du syndicat mixte des transports Artois Gohelle en date du 23 novembre 2020 confirme l'**intention** d'aménager un arrêt de bus dans le cadre de l'aménagement de la zone de Retail Park. L'intégration des modes doux est réalisée dans le profil de la voirie structurante à réaliser. L'entrée de la zone sera traitée de manière qualitative en faveur des modes doux.

Recommandation MRAe 15 : mener une réflexion sur le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture, la mise en place d'aménagements tels que la mutualisation des parkings , la création de places de stationnement réservées au covoiturage, l'implantation de bornes de recharge de véhicules électriques , la création d'un emplacement pour le stationnement des deux-roues, la création d'un plan de mobilité inter-entreprises.

Réponse maître d'ouvrage : l'accès par les modes doux et les transports en commun ont fait l'objet de premières propositions d'aménagement. Pour les autres sujets, des éléments plus précis pourraient être intégrés dans le cadre de la rédaction du cahier de prescriptions et de recommandations à destination des futurs preneurs.

Recommandation MRAe 16 : étudier la possibilité de mettre en œuvre des modes de transport de marchandises alternatifs à la route, notamment au regard de la proximité de la voie ferrée.

Réponse maître d'ouvrage : voir réponse donnée au thème "articulation avec les plans et programmes" ci-dessus.

Recommandation MRAe 17 : compléter l'étude d'impact des données relatives aux concentrations des autres polluants comme, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatils, les particules fines et PM 2. 5.

Réponse maître d'ouvrage : des précisions ont été apportées sur l'analyse des polluants. La station de Nœux-les-Mines ne mesure pas les autres polluants comme les PM 2.5 , le dioxyde de soufre et les particules fines. La station de mesure la plus proche mesurant une partie de ces polluants n'est pas représentative du contexte dans lequel le projet s'inscrit.

Recommandation MRAe 18 : compléter l'étude d'impact d'une analyse des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques liés au projet et des pertes de capacité de stockage de carbone. Compléter l'étude d'impact d'une quantification des pertes de capacité de stockage de carbone par la végétation et les sols induites par l'artificialisation du secteur de projet. Compléter l'étude d'impact en définissant des mesures permettant de réduire et de compenser ces pertes.

Réponse maître d'ouvrage : en l'absence de données précises sur la nature des activités susceptibles de s'implanter , l'estimation des trafics , et par conséquent des pollutions par une étude air nous semble à ce stade trop hasardeux et pas crédible. Cette étude pourra être menée au stade du permis de construire du futur acquéreur.

Recommandation MRAe 19 : compléter l'étude d'impact d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le secteur de projet avec propositions opérationnelles concrètes et cahier des charges des prescriptions s'appliquant aux futurs aménageurs.

Réponse maître d'ouvrage : l'étude de faisabilité sur le potentiel en développement des énergies renouvelables sera réalisée au stade du permis de construire des futurs acquéreurs.

Recommandation MRAe 20 : compléter l'étude d'impact d'une analyse des nuisances sonores engendrées par le trafic routier sur la rue Léon Blum, compte tenu de la présence le long de cette voie d'une aire des gens du voyage.

Réponse maître d'ouvrage l'aire d'accueil des gens du voyage s'intègre déjà dans un environnement sonore très impacté par la voie ferrée et l'autoroute A26. L'activité économique de par son implantation et de par les flux routiers associés risque d'accroître l'intensité du contexte sonore sans toutefois le modifier profondément comme explicité dans l'étude d'impact. En absence de données sur l'activité du futur preneur l'étude bruit risque de ne pas apporter d'éléments significatifs en termes de mesures compensatoires permettant d'améliorer l'environnement sonore déjà perturbé.

CHAPITRE 6 : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIES

Préambule : A noter que dans la pièce de dossier qui rassemble les avis des PPA et organismes associés, ont été inclus quelques échanges interservices instructeurs. Par soucis d'homogénéité avec le dossier, ces échanges ont été repris ci-dessous

6.1 Avis de la DDTM (unité gestion des risques)

- Adressé à la mairie de Mazingarbe : l'avis consiste en informations et données relatives aux risques naturels et technologiques susceptibles d'impacter le projet avec une mention particulière invitant le pétitionnaire à vérifier la présence de cavités afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Note du commissaire enquêteur: le même avis n'étant pas parvenu à Nœux-les-Mines il pourrait s'avérer utile de se renseigner auprès de la DDTM pour savoir si la partie de site située sur Nœux-les-Mines n'est pas concernée par les mêmes risques.

6.2 Avis de ENEDIS

- Adressé à mairie de Mazingarbe: information que pour le raccordement électrique, ENEDIS demandera une participation de 29510.64 € à la charge du pétitionnaire.
- Adressé à la CABBALR : information que pour le raccordement électrique ENEDIS demandera une contribution financière de 47129.70 € à la commune de Nœux-les-Mines et que des travaux d'extension de réseau sur le terrain d'assiette du client sont à prévoir à la charge financière du pétitionnaire.

6.3 Avis de la mairie de Mazingarbe sur la demande de permis d'aménager de la société SDN

- Adressé au pétitionnaire :
 - Indication au pétitionnaire que le délai de réponse initialement annoncé à 3 mois est modifié comme suit : 2 mois à compter de la réception des conclusions de l'enquête publique.

- Demande au pétitionnaire de fournir un dossier en format numérique comprenant également l'évaluation environnementale, un plan de composition du projet PA4 avec une légende adaptée.
- Demande au pétitionnaire d'un engagement du lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs.

6.4 Avis de SNCF IMMOBILIER

- Adressé à la mairie de Mazingarbe: **avis favorable sous réserve** de prise en compte de dix servitudes, de six prescriptions techniques complémentaires, de six dispositions particulières à la partie travaux et d'intégration des prescriptions dans le PLU.
- Adressé à la CABBALR: **avis favorable sous réserve** de prise en compte de dix servitudes, de six prescriptions techniques complémentaires, de six dispositions particulières à la partie travaux et d'intégration des prescriptions dans le PLU.

6.5 Avis du SDIS

- Pas d'avis suite à la sollicitation de la mairie de Mazingarbe.
- Adressé à la CABBALR: **avis technique favorable** à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans le rapport transmis .

☞ **Note du commissaire enquêteur:** il est raisonnable de penser que l'avis du SDIS transmis à la mairie de Nœux-les-Mines vaut pour l'ensemble du site d'étude et donc pour Mazingarbe.

6.6 Avis de la CALL (Communauté d'Agglomération de Lens Liévin)

- Pas d'avis suite à la sollicitation de la mairie de Mazingarbe.

6.7 Avis de la DREAL

- Pas d'avis suite à la demande de la mairie de Mazingarbe.

6.8 Avis de la mairie de Nœux-les-Mines

- Adressé au pétitionnaire : deux demandes de complétude du dossier pour la demande de permis d'aménager .

☞ **Note du commissaire enquêteur:** cette pièce de dossier classée dans les avis est à mon sens à considérer comme un courrier relatif à la constitution du formulaire de demande de permis d'aménager plutôt qu'un avis de PPA.

6.9 Avis de la DDTM – police de l'eau

- Adressé à la CABBALR : demande de démontrer la compatibilité du projet avec la disposition A 9-3 du SDAGE 2016-2021 et preuve que le projet n'est pas situé en zone humide.

6.10 Avis de la Direction de l'eau potable de la CABBALR

- Adressé au service urbanisme de la CABBALR : la parcelle peut être desservie en façade en domaine public par le réseau de distribution d'eau; le pétitionnaire devra faire sa demande de raccordement à sa charge auprès du gestionnaire.

6.11 Avis de Direction générale des services techniques de la CABBALR

- Adressé à la Direction du service mobilité et urbanisme de la CABBALR : avis favorable sous réserve de fourniture de divers plans , contrôles et essais.

6.12 Avis de GRT Gaz

- Adressé à la CABBALR: au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel , le projet ne présente pas d'éléments qui soient de nature à permettre à GRT gaz de s'opposer à votre demande.

➤

6.13 Avis de la maison de Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

- Adressé à la CABBALR: **avis favorable** sous réserve de la prescription "l'entrée et la sortie de la future zone devra uniquement se faire par l'accès dédié et existant sur le GIR 501 " (carrefour giratoire 501)

➤

6.14 Avis de la mairie de Nœux-les-Mines

- Adressé à la CABBALR: information que la commune de Nœux-les-Mines ne prendra pas à sa charge le coût de l'extension électrique pour le projet (47129.70 €)

➤

6.15 Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

- Adressé à la CABBALR : information que pour un certain nombre de parcelles du site d'étude trois prescriptions de fouilles archéologiques préventives ont déjà été émises et que par conséquent la disponibilité des terrains en vue de l'aménagement ne sera effective qu'au terme des opérations.
- Adressé à la mairie de Mazingarbe : les travaux objet de la présente demande (NDLR : permis d'aménager) n'affectent pas d'éléments du patrimoine archéologique connu et ne feront pas l'objet de prescriptions relatives à la protection de ce patrimoine telles que définies par le code du patrimoine.

🔗 **Note du commissaire enquêteur:** Cette réponse de la DRAC pour Mazingarbe est en contradiction avec celle faite à la CABBALR qui indique que des parties de la zone d'étude situées sur le territoire de Mazingarbe sont soumises à fouilles archéologiques avant travaux d'aménagement.

CHAPITRE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7.1 Participation du public

Très faible participation du public malgré une large publicité et une interview du pétitionnaire sur son projet diffusée dans le journal "la voix du Nord" pendant l'enquête.

7.2 Relation comptable des observations

7.2.1 reçues sur registre papier

Une observation

7.2.2 par courrier

Zéro observation

7.2.3 par mail

Deux observations

7.3 synthèse des observations du public

| Observation N°1 | Nom de l'intervenant | Date |
|--|-----------------------------------|------------|
| Nœux-les-Mines Registre papier | M. Richard Léma (Nœux-les-Mines) | 29/06/2022 |
| <p><i>M. Léma est opposé à la création de la zone qu'il dénomme "commerciale et logistique". Il réproouve la disparition de zones cultivables. Il considère qu'il y a déjà des zones logistiques en surnombre dans la région.</i></p> <p><i>Considérant qu'il existe au conseil municipal un groupe qui défend l'environnement, il pose la question de savoir s'il ne serait pas possible de transformer cette zone en maraîchage ou verger avec installation de jeunes agriculteurs (bio éventuellement).</i></p> <p><i>Il indique également que le trafic est déjà intense et souhaite qu'il ne soit pas augmenté par le projet. Enfin avec l'artificialisation des sols créée par le projet il craint que cela n'entraîne des ruissèlements d'eaux pluviales.</i></p> | | |
| <p>Réponse du pétitionnaire : voir réponse globale du pétitionnaire ci-dessous, faite pour les trois observations du public.</p> | | |

| Observation N°2 | Nom de l'intervenant | Date |
|--|----------------------|------------|
| Nœux-les-Mines Mail | M. François Deknuydt | 30/07/2022 |
| <p><i>M. Deknuydt dit être opposé à l'extension de la société SDN afin d'agrandir ses entrepôts logistiques. Il craint un accroissement supplémentaire de trafic de camions et une accentuation de rejets de CO₂ qui contribuera au réchauffement climatique.</i></p> <p><i>Il déplore la disparition de nouvelles terres agricoles et l'accentuation des inondations et ravinements. Il conclut en mentionnant que ce type de projet n'apporte que peu d'emplois et beaucoup de nuisances.</i></p> | | |
| <p>Réponse du pétitionnaire : voir réponse globale du pétitionnaire ci-dessous, faite pour les trois observations du public.</p> | | |

| Observation N°3 | Nom de l'intervenant | Date |
|-----------------|-----------------------|------------|
| Mazingarbe Mail | M. Jean-Marie Watelet | 03/08/2022 |

M. Jean Watelet indique que le projet de création de la zone d'activités et commerciale sera un énième du genre dans la région. Il cite l'existence de plusieurs supermarchés sur le territoire de Nœux-les-Mines et les alentours. Il déclare que cette nouvelle zone risquerait de faire du tort aux petits commerçants et artisans de Mazingarbe, Nœux-les-Mines et alentours et que le trafic routier généré sera source de graves nuisances sonores tous les jours et possiblement le dimanche.

Il conclut en indiquant que ce projet va à l'encontre de la qualité de vie des habitants et qu'il faut arrêter les constructions de super / hyper marchés et entrepôts qui défigurent le cadre de vie.

Réponse du pétitionnaire : voir réponse globale du pétitionnaire ci-dessous, faite pour les trois observations du public.

Réponse globale du pétitionnaire aux 3 observations du public

Nous notons tout d'abord que malgré une publicité importante autour de cette enquête publique par voie d'affichage (y compris à l'entrée de notre hypermarché) et voie de presse, seules trois remarques ont été déposées.

En réponses à celles-ci nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après quelques éléments de précisions :

- Les terrains concernés par le projet ont été acquis à la ville de Noeux et au Sivom de la Gohelle en date du 23 avril 2010.
A l'époque ceux-ci étaient vendus dans le but d'y réaliser un hyper marché. A noter que lors de la vente les immeubles étaient libres de toute occupation. Il en résulte donc qu'il ne peut s'agir ici de la suppression d'une exploitation agricole puisqu'elle n'était plus présente en 2010. Par contre il est vrai que nous avons fait entretenir les terrains sans aucune perception de fermage par un agriculteur. A noter aussi que depuis 2010 le projet d'implantation d'un hypermarché a été abandonné ce qui doit rassurer la remarque quant à l'implantation de nouvelles surfaces commerciales.
Si nous avons laissé dans le projet de PA la possibilité de commerces c'est afin d'être conforme aux dispositions du PLU et nous permettre d'accueillir éventuellement en complément des activités économiques, de la restauration et du service.
En outre au-delà de l'éventuelle implantation logistique les terrains seront réservés à l'artisanat local qui est en forte demande.
- En ce qui concerne le trafic routier, notre projet ne va pas bouleverser les modes actuels de distribution notamment par le renforcement de la vente sur internet. Par contre son positionnement en sortie immédiate d'autoroute et en dehors de toute zone habitée ne nous paraît pas entraîner de nuisances excessives à l'environnement local.
- Sur l'artificialisation : cette zone est prévue de très longue date pour être aménagée, (confère vente par la puissance publique en 2010), cependant nous serons attentifs à l'infiltration des eaux pluviales et nous exigerons de nos acquéreurs qu'ils plantent un maximum d'arbres. A noter la aussi qu'à l'arrière de notre projet un terrain d'environ 5ha acquis lui aussi de la puissance publique actuellement boisé sera préservé, alors que celui-ci n'est pas protégé.

7.4 observations / questions du commissaire enquêteur

| | | |
|--------------|-----------------------|------------|
| Question N°1 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |

Dans l'évaluation environnementale (Page 123) il est indiqué que le projet est compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le pétitionnaire pourrait-il préciser les éléments qui confirme cette compatibilité ?

Réponse du pétitionnaire : Le PCAET 2020-2026 a défini 5 défis, ces derniers synthétisent l'ensemble des enjeux déterminés à partir du diagnostic du territoire et des ateliers de co-construction avec les acteurs.

- DEFI 1 : la protection des habitants et de la nature
 - Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité du territoire aux conséquences du changement climatique (inondation, retrait et gonflement des argiles...).
 - Objectif 2 : Réduire le nombre de personnes affectées par la pollution de l'air.
- DEFI 2 : la mobilité des personnes et des biens
 - Objectif 3 : Développer un modèle de déplacement moins dépendant de la voiture individuelle.
 - Objectif 4 : Développer les mobilités actives (marche à pied et vélo) ainsi que le transport en commun.
- DEFI 3 : la transition énergétique
 - Objectif 5 : Améliorer notre efficacité énergétique et lutter contre la précarité énergétique.
 - Objectif 6 : Développer les énergies renouvelables.
- DEFI 4 : l'usage écologique de notre territoire
 - Objectif 7 : Développer un modèle d'aménagement plus vertueux.
 - Objectif 8 : Développer des pratiques et des usages moins émetteurs de GES et plus respectueux des ressources naturelles.
- DEFI 5 : l'incitation à la coopération
- Objectif 9 : Développer des outils permettant à chacun de s'engager dans la transition énergétique et écologique.
- Objectif 10 : Proposer un vaste programme d'animation et de communication territorial

Chaque défi répond à un ou plusieurs des enjeux majeurs du territoire et vise à répondre aux problématiques identifiées dans le diagnostic territorial. Les défis doivent concourir à un objectif de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de l'ordre de 78 % d'ici 2050 (par rapport à 2016).

Au regard des enjeux définis, le projet d'aménagement d'une zone d'activités est compatible avec les défis 1, 2 et 3 :

- Défi 1, le mode de gestions des eaux mis en place et la place importante laissée aux espaces verts va permettre de réduire le risque d'inondation lié au ruissellement. Le cahier des charges recommande également de récupérer les eaux de toitures et d'en favoriser le réemploi (WC, arrosage, nettoyage...). Il recommande de réduire les surfaces imperméables afin de limiter le ruissellement.

Le projet se situe également éloigné des secteurs résidentiels limitant ainsi les risques notamment au regard de la qualité de l'air, pour les personnes sensibles.

- Défi 2, le projet se développe à proximité immédiate des infrastructures routières structurantes permettant ainsi d'optimiser les déplacements et réduire l'impact sur les populations. De plus, la création d'un arrêt de bus et le maillage de liaisons douces vont permettre de limiter l'usage de la voiture particulière.
- Défi 3, au stade du permis d'aménager il est difficile de préciser les modes énergétiques envisagés. Toutefois, le macro-lot voué à de l'activité logistique sera soumis à étude d'impact et Etude de Faisabilité en Approvisionnement Énergétique (EFAE), ainsi l'efficacité énergétique sera recherchée ainsi que le développement des énergies renouvelables, des panneaux photovoltaïques seront mis en place sur le bâtiment. Les lots de plus petite taille seront soumis à la réglementation en vigueur (RE2020), ils seront potentiellement soumis à la réalisation d'une EFAE, si tel n'est pas le cas des recommandations seront précisées dans le cahier des charges.

| | | |
|--------------|-----------------------|------------|
| Question N°2 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |

Dans son Avis la DDTM demande de démontrer la compatibilité du projet avec la disposition A 9-3 du SDAGE 2016-2021, quelle réponse le maitre d'ouvrage peut-il apporter à cette demande ?

Réponse du pétitionnaire : La disposition A-9.3 du SDAGE 2016-2021 est : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau. Elle est remplacée dans le SDAGE 2022-2027 par la disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau.

Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site aussi bien au regard du critère pédologique que floristique. Ces informations seront reprises dans le dossier Loi sur l'Eau à venir.

Le projet est donc compatible avec la disposition A-9.5 puisqu'il n'impacte aucune zone humide.

| | |
|----------------------|------|
| Nom de l'intervenant | Date |
|----------------------|------|

| | | |
|--|-----------------------|------------|
| Question N°3 | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |
| <p><i>Sauf défaut de lecture, selon le plan de profil en long, il apparait que la zone d'étude présente un dénivelé d'environ 5 m entre la limite Nord et la limite Sud des noues collectrices des eaux pluviales. Cette topographie ne risque-t-elle pas de nuire à l'efficacité des noues ?</i></p> | | |
| <p>Réponse du pétitionnaire : Au stade du permis d'aménager, les études techniques sont en cours notamment la perméabilité, cependant au regard du fond géologique composé de limons de la vallée de la Lys et de Craie sénonienne, il ne devrait pas y avoir de problème d'infiltration. Le dossier Loi sur l'eau à venir permettra de préciser ou modifier le mode de gestion des eaux pluviales.</p> | | |

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| Question N°4 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |
| <p><i>En réponse à la recommandation de la MRAe sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, le pétitionnaire indique que l'étude sera réalisée au stade du permis de construire. Le pétitionnaire peut-il indiquer comment on s'assurera que les délivrances des permis de construire demandés par les futurs acquéreurs seront soumises à une étude de faisabilité ?</i></p> | | |
| <p>Réponse du pétitionnaire : Comme évoqué précédemment dans la réponse à la question 1, il est difficile, au stade du permis d'aménager, de préciser les modes énergétiques envisagés. Toutefois, le macro-lot voué à de l'activité logistique sera soumis à étude d'impact et donc obligation de réaliser une Etude de Faisabilité en Approvisionnement Energétique (EFAE). D'ores et déjà la mise en place de panneaux photovoltaïques sont à l'étude dans ce premier macro lot. En ce qui concerne les lots de plus petites tailles dont les bâtiments pourraient être inférieurs à 1000m², ne nécessitant pas d'EFAE, ils resteront soumis à la réglementation en vigueur (RE2020), des recommandations seront également précisées dans le cahier des charges.</p> | | |

| | | |
|--|-----------------------|------------|
| Question N°5 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |
| <p><i>Pour certaines recommandations de la MRAe il est répondu par le pétitionnaire qu'elles seront suivies par le porteur de projet sans préciser comment dans la réponse; le pétitionnaire peut-il décrire comment ces recommandations seront mises en œuvre ?</i></p> | | |
| <p>Réponse du pétitionnaire : Les modalités de suivi seront assurées par le porteur de projet et seront inscrites au cahier des charges. Le suivi sera adapté aux enjeux notamment concernant le volet écologique.</p> | | |

CHAPITRE 8 : CONCLUSION DU RAPPORT

En début de procédure d'enquête il est apparu que le dossier transmis au commissaire enquêteur présentait quelques points confus en matière de construction et présentation qu'il convenait de traiter pour rendre le dossier plus lisible. Ces différents points étaient pour partie liés au fait que le projet concernait deux communes de deux Communautés d'agglomération différentes qui ont instruit le dossier chacun pour ce qui les concernait du fait que le site d'étude est à cheval sur les deux communes. Un travail de fusion a été nécessaire.

Également une clarification de dossier relatif à l'étude environnementale a été nécessaire eu égard aux pièces en "quasi doublons" et aux pièces non finalisées présentes, qui étaient pour certaines, selon le bureau d'étude, des documents de travail non retirés du dossier. Ceci s'explique par le fait que le pétitionnaire a voulu intégrer dans le fascicule "évaluation environnementale" et ses annexes une majorité des réponses données aux recommandations de la MRAE pour que le public en soit immédiatement informé lors de l'enquête.

Ces remaniements ont engendré un temps de préparation relativement conséquent mais nécessaire et m'ont permis de bien appréhender le projet.

Les coopérations avec les mairies de Mazingarbe et de Nœux-les-Mines, la Communauté d'Agglomération, le pétitionnaire et le bureau d'étude ont été très cordiales et productives, tout particulièrement avec Mme Dauchez DGAS de la mairie de Nœux les Mines et représentante de l'organisateur qui a manifesté une grande réactivité dans le traitement des points à éclaircir et dans le respect de la procédure d'enquête.

L'enquête s'est ainsi déroulée conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté d'organisation (durée, informations légales, mises à dispositions des dossiers et des registres, nombre de permanences...) Les soucis momentanés d'affichage d'avis d'enquête en mairie de Mazingarbe et de pages manquantes sur le site internet de Nœux-les-Mines concernant l'imprimé cerfa " demande de permis d'aménagement", n'ont à ma connaissance pas eu de répercussions significatives sur la publicité et la compréhension du projet.

L'avis d'enquête publique est paru dans la presse dans les délais réglementaires , il a été affiché sur la zone de projet, en mairies de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe et également sur la façade d'entrée de l'hypermarché LECLERC avec l'accord de son propriétaire. Il a enfin également été diffusé sur les panneaux d'affichage électronique des deux communes et sur les sites internet des deux mairies.

Les conditions d'accueil du public ont été très satisfaisantes tant au niveau de la confidentialité des entretiens que des locaux mis à disposition.

La fréquentation aux permanences a été très faible et les observations du public ont été très peu nombreuses.

Trois contributions ont été reçues sur l'ensemble des registres papier et les adresses mails dédiées.

A l'issue de la dernière permanence qui a eu lieu à la mairie de Nœux-les-Mines le 03/08/2022, j'ai pu emmener les registres pour prendre en compte les observations. Les dossiers papier ont été conservés par les mairies.

Le 05 août 2022 j'ai rencontré le maître d'ouvrage, Monsieur Desmont, pour lui transmettre et commenter le procès-verbal de synthèse des observations (annexe 5) regroupant celles du public et les miennes. Ce procès-verbal de synthèse a été établi en deux exemplaires visés par M. Desmont et moi-même – un exemplaire ayant été remis à chacun de nous.

Dans les délais réglementaires j'ai reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire (Annexe 6) qui m'a permis d'établir le rapport d'enquête ainsi que mes conclusions et avis.

Rapport clôt à La Couture le 25/08/2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MR' followed by a stylized flourish.

Michel Reumaux

ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté d'organisation de l'enquête
- Annexe 2 : Désignation du commissaire enquêteur
- Annexe 3 : Compte-rendus des réunions
- Annexe 4 : Exemple de parution de l'avis d'enquête dans la presse
- Annexe 5 : Procès-verbal de synthèse des observations
- Annexe 6 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le 
ID : 062-216205633-20220603-2022_UR_100_2-AR



**Arrêté conjoint d'ouverture d'enquête publique
sur la réalisation d'une zone d'activités
et commerciale sur les communes de
Nœux-les-Mines et Mazingarbe**



Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé, pour une durée de 36 jours consécutifs, du 29 juin 2022 au 3 août 2022 sur les communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe, à une enquête publique relative aux permis d'aménager n°062 617 21 00002 et n°062 563 21 00002 ayant pour objet la réalisation d'une zone d'activités et commerciale sur environ 18,8 hectares avec deux macro-lots et une voie primaire de desserte, rue Léon Blum à Nœux-les-Mines et « Le déporty » à Mazingarbe.

Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes

Les autorités compétentes pour prendre la décision au terme de l'enquête publique sont les communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe.

La nature de la décision consiste en un arrêté de chacun des maires accordant les permis d'aménager.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la commune de Nœux-les-Mines.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Siège de l'enquête et consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, c'est-à-dire du 29 juin 2022 9h au 03 août 2022 17h, le public pourra :

- Consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations directement sur les registres à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à la disposition du public dans les mairies de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe aux jours et heures d'ouverture des services municipaux.
- Adresser ses observations par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Projet de réalisation d'une zone d'activités et commerciale sur Nœux-les-Mines et Mazingarbe – A l'attention du commissaire enquêteur » au siège de l'enquête fixé à la mairie de Nœux-les-Mines, 101 rue Nationale – 62290 NOEUX-LES-MINES.
- Adresser ses observations par voie électronique jusqu'au 3 août 2022 à 17h00 aux adresses suivantes : enquete-publique@noeux-les-mines.fr ou eps@ville-mazingarbe.fr.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Maire de Nœux-les-Mines, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations techniques complémentaires peuvent également être demandées pendant toute la durée de l'enquête auprès des services urbanisme des deux communes (Commune de Nœux-les-Mines - tél : 03-21-61-38-11 ; Commune de Mazingarbe - tél : 03-21-72-78-24).

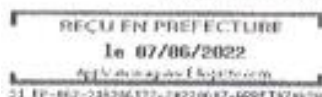
Les coordonnées du maître d'ouvrage sont les suivantes : Société de Distribution Nœuvoise (SDN) – Monsieur Desmont – rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines – 03 21 61 06 00.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- A la mairie de Nœux-les-Mines :

Le mercredi 29 juin 2022 de 09h00 à 12h00



ANNEXE 1 Arrêté d'organisation d'enquête (suite)

Envoyé en préfecture le 09/08/2022
Reçu en préfecture le 09/08/2022
Affiché le 
ID : 062-216205633-20220609-2022_UR_100_2-AR

Le lundi 18 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
Le mercredi 3 août 2022 de 14h00 à 17h00

* A la mairie de Mazingarbe :

Le jeudi 30 juin 2022 de 09h00 à 12h00
Le vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
Le mardi 2 août 2022 de 14h00 à 17h00

Article 6 : Informations environnementales

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la zone d'activités et commerciale est soumis à étude d'impact. Celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été rendu le 12 octobre 2021. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Les informations environnementales contenues dans l'étude d'impact et son résumé non-technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête, sur les sites internet des communes de Nœux-les-Mines (www.noeux-les-mines.fr) et de Mazingarbe (www.ville-mazingarbe.fr).

Article 7 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conforme à l'article R123-19 du code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis en précisant si ce dernier est favorable, favorable avec réserve ou défavorable au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Maire de la commune de Nœux-les-Mines, les dossiers d'enquête accompagnés de registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la commune de Mazingarbe et au Président du Tribunal Administratif.

Article 8 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- * Dans les mairies où s'est déroulée l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture,
- * Sur les sites internet des communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe.

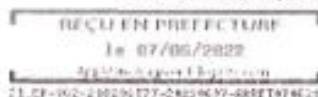
Article 9 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis portant les indications mentionnées à l'article R123-9 sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage, dans les mairies concernées. L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat des maires.

Cet avis sera publié en outre quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux, la Voix du Nord et Nord Eclair.

L'avis relatif à l'enquête sera également publié sur les sites internet des communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la commune de Nœux-les-Mines en tant qu'autorité organisatrice de l'enquête, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.



ANNEXE 1 Arrêté d'organisation d'enquête (suite)

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 
ID : 002-216206833-20220609-2022_UR_100_2-AR

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Messieurs les Maires de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lens,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Nœux-les-Mines, le 8 JUIN 2022

Le Maire,

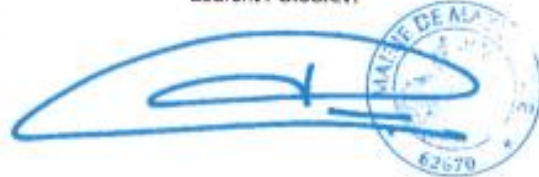

Mazingarbe, le 8 Juin 2022.

Le Maire,

Serge MARCELLAK




Laurent POISSANT

REÇU EN PREFECTURE
Le 07/06/2022
Application des F3 et F4
21_EP-862-216206833-20220609-2022_UR_100_2-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, le 24/05/2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 LILLE CEDEX
Téléphone : 03 59 54 23 42
Télécopie : 03 59 54 24 45

E22000068 / 59

Monsieur Michel REUMAUX
415 rue des Chavattes
62136 LA COUTURE

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E22000068 / 59
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Projet d'aménagement une zone à vocation d'activités commerciales avec 2 macro-lots et la réalisation d'une voie primaire de desserte sur les communes.

Maître d'ouvrage : Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe.

Territoire(s) concerné(s) : Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné **en qualité de commissaire enquêteur**.

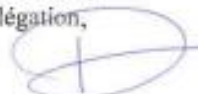
En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de mail, **la déclaration sur l'honneur** ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, **votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs** ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

20/05/2022

N° E22000068 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu, enregistrée le 16/05/2022, la lettre par laquelle les maires des communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe demandent la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Projet d'aménagement une zone à vocation d'activités commerciales avec 2 macro-lots et la réalisation d'une voie primaire de desserte sur les communes.

Maître d'ouvrage : Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe.

Territoire(s) concerné(s) : Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une Entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Nœux-les-Mines, à la commune de Mazingarbe et à Monsieur Michel REUMAUX.

Fait à Lille, le 20/05/2022

Pour le Président,
Le premier vice-président,



Antoine JARRIGE

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué,

| | |
|--|---------------|
| COMPTE-RENDU DE REUNION du 03/06/2022 à l'antenne de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois lys Romane (CABBALR), à Noeux Les Mines | ANNEXE |
|--|---------------|

| | |
|--|---|
| Présents : Marine Dauchez – Mairie de Noeux les Mines Floriane Turquin -CABBALR Isabelle Faidutti – Mairie de Mazingarbe Marlène Soufflet – Mairie de Mazingarbe Michel Reumaux – commissaire enquêteur Excusés : néant Diffusion : intéressés et rapport d'enquête publique | Rédacteur : Michel Reumaux |
| Ordre du jour : Organisation de l'enquête Publique | |

Accueil par Mme Floriane Turquin à l'antenne de la CABBALR à Noeux les Mines.

Début de réunion : 03 juin 2022 à 10 h

Préambule : Madame Dauchez est l'organisatrice de l'enquête publique relative au projet d'aménagement d'une zone à vocation d'activités commerciales – elle est secondée par Mesdames Turquin, Faidutti et Soufflet.

La Société de Distribution Nœuxoise (SDN) est le Maître d'ouvrage.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Noeux les Mines.

Période d'enquête : l'enquête publique sera ouverte au public du 29/06/2022 au 03/08/2022 (36 jours) soit à cheval sur 3 mois pour tenir compte des mois de vacances.

Dates des permanences : les permanences ont été fixées comme suit :

- Mercredi 29 juin 2022 à la mairie de Noeux les Mines de 9h à 12h
- Jeudi 30/06/2022 à la mairie de Mazingarbe de 9h à 12h
- Lundi 18/07/2022 à la mairie de Noeux les Mines de 14h à 17h
- Vendredi 22/07/2022 à la mairie de Mazingarbe de 14h à 17h
- Mardi 02/08/2022 à la mairie de Mazingarbe de 14h à 17h
- Mercredi 03//08/2002 à la mairie de Noeux les Mines de 14h 17h

Le public pourra déposer indifféremment ses observations en Marie de Noeux les Mines ou de Mazingarbe.

Publicité d'enquête : l'avis d'enquête sera publié dans la Voix du Nord et Nord Eclair le 14 juin 2022 et le 03 juillet 2022 ; il sera affiché en mairies et sur site.

A titre de publicité supplémentaire l'information d'enquête publique passera sur les panneaux d'information électronique des 2 communes.

Affichage de l'avis d'enquête :

- En mairies de Noeux les Mines et de Mazingarbe le 14 juin 2022.
- Sur le site d'étude à 3 endroits (au carrefour giratoire attenant au site, rue Léon Blum coté voie de chemin de fer, et route département 937 à l'opposé du giratoire), ces avis seront visibles de la voie publique.
- Mme Dauchez contactera M. Desmond (maitre d'ouvrage et propriétaire du supermarché LECLERC de Noeux les Mines) pour demander l'autorisation d'installer une affiche d'avis à l'entrée de magasin.
- 10 affiches au total seront imprimées pour pourvoir au remplacement d'affiches éventuellement détériorées

Projets d'Arrêté et d'avis d'enquête : seront envoyés au commissaire enquêteur pour avis.

Dossier d'enquête : le dossier concernant la partie de zone d'étude située sur le territoire de Noeux a été transmis au C E ce jour ; Madame Soufflet enverra la partie de dossier territoire Mazingarbe manquante au C E par courrier postal (415 rue des chavattes 62136 La Couture).

Un dossier papier sera disponible en mairie de Noeux et en mairie de Mazingarbe.

Un dossier numérique sera disponible sur les sites internet des deux mairies. Ce dossier numérique sera identique au dossier papier.

Registres / enregistrement des observations du public : un registre papier sera disponible dans chacune des mairies de Noeux et de Mazingarbe. Le registre numérique ne sera pas mis en œuvre. Une adresse mail sera mise à disposition du public pour déposer les observations. Les observations reçues par mail seront visibles sur les sites internet des mairies.

Les observations du public déposées sur le registre de Mazingarbe ainsi que les courriers reçus à Mazingarbe seront scannés et transmis au siège de l'enquête le jour de dépôt - (*à titre de sauvegarde il conviendra de conserver en lieu sûr une photocopie de tous les dépôts d'observations déposées aussi bien à Noeux qu'à Mazingarbe*).

Le vendredi 24 juin 2022 après midi le commissaire enquêteur passera en mairies pour parapher les dossiers et ouvrir et parapher les registres .

Concertation préalable du public : Mmes Dauchez et Turquin se renseigneront pour savoir si les dispositions du 3° de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme sont à appliquer, elles transmettront la réponse au commissaire enquêteur.

Rencontre du Maitre d'ouvrage : Mme Dauchez organisera une réunion avec le maitre d'ouvrage, le commissaire enquêteur et autres participants à définir (disponibilité du CE : les 20, 21, 22 juin 2022).

Fin de la réunion : 11 heures 30 - Visite du site 11h30 – 11h45

Ordre du jour des prochaines réunions

Réunion avec le Maitre d'ouvrage pour présentation du projet – date à définir

| | |
|--|---------------|
| COMPTE-RENDU DE REUNION du 09/06/2022 à la mairie de Noeux Les Mines | ANNEXE |
|--|---------------|

| | |
|---|--------------------------------------|
| Présents : Marine Dauchez – Mairie de Noeux les Mines Stagiaire – Mairie de Noeux les mines Michel Reumaux – commissaire enquêteur Excusés : néant Diffusion : intéressés et rapport d'enquête publique | Rédacteur : Michel Reumaux |
| Ordre du jour : établissement définitif du dossier d'enquête – sujets diverses. | |

Accueil par Mme Marine Dauchez en mairie de Noeux les Mines.

Début de réunion : 09 juin 2022 à 10 h

Préambule : réunion sollicitée par Mme Dauchez, compte tenu du caractère relativement complexe du projet dont le site d'étude, à cheval sur les communes de Noeux les Mines et de Mazingarbe, a généré un traitement par commune et deux dossiers qu'il a fallu fusionner pour limiter les duplicatas.

Etablissement du dossier : Cette étape a consisté à comparer les éléments de dossier transmis au commissaire enquêteur par la commune de Noeux les Mines et par la commune de Mazingarbe avec ceux présents en mairie de Noeux les Mines, organisateur de l'enquête publique.

Cette comparaison a permis de sélectionner les documents utiles et d'éliminer ceux qui n'apportaient pas de valeurs ajoutées pour la compréhension du projet.

Pour chacune des deux parties du dossier, intitulées "Etude d'impact" et "permis d'aménager", un sommaire a été construit et inclus en première page pour faciliter la lecture.

Nb : un sommaire a été modifié hors réunion pour inclure un document "annexe étude d'impact" présent dans le dossier numérique mais absent des dossiers papier.

La pièce de dossier évoquée par le commissaire enquêteur concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux avis des PPA n'a pas été retenue car dans la procédure de traitement de ce type de projet, il est prévu que l'autorisation d'aménager, possiblement délivrée par les communes à l'issue de l'enquête, sera conditionnée par l'acceptation des prescriptions des PPA. Le maître d'ouvrage, porteur du projet n'aura en principe pas d'autre choix que d'accepter les prescriptions des PPA.

Sujets divers :

- Le maître d'ouvrage a accepté qu'une affiche d'avis d'enquête soit installée à l'entrée de son supermarché LECLERC
- Un poste informatique sera bien disponible au siège de l'enquête pour permettre au public d'accéder au dossier numérique, à l'adresse mail créée pour le dépôt d'observation et au site internet de la commune de Noeux les Mines

- Le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale entraîne réglementairement une enquête publique – une délibération n'est pas nécessaire.
- Mme Dauchez a indiqué que conformément à l'article R 103-1 le projet n'est pas soumis à concertation .
- Mme Dauchez transmettra au CE la liste des PPA consultés.
- Les observations du public reçues par mails à Noeux les Mines et à Mazingarbe seront imprimées le jour de réception, stockés dans un classeur au siège de l'enquête (Mairie de Noeux les Mines) et consultables par le public . Tous les mails seront également mis en ligne sur le site internet du siège.
- **Toutes** les observations du public reportées sur les registres papier ou envoyés par courrier seront consultables au siège de l'enquête.

Fin de la réunion : 11 heures 30

Ordre du jour des prochaines réunions

Réunion avec le Maitre d'ouvrage pour présentation du projet – le 22/06/2022 à 10h à Noeux les Mines

| | |
|--|---------------|
| COMPTE-RENDU DE REUNION du 22/06/2022 à la mairie de Noeux Les Mines | ANNEXE |
|--|---------------|

| | |
|---|--------------------------------------|
| Présents : Marine Dauchez – Mairie de Noeux les Mines David Habourdin -Mairie de Noeux les Mines M. Cocheteux – Bureau d'études VERDI M. Desmont – Maître d'ouvrage Michel Reumaux – commissaire enquêteur Excusés : néant Diffusion : intéressés et rapport d'enquête publique | Rédacteur : Michel Reumaux |
| Ordre du jour : présentation du projet par le maître d'ouvrage et le bureau d'étude | |

Accueil par Mme Marine Dauchez en mairie de Noeux les Mines.

Début de réunion : 22 juin 2022 à 10 h

Préambule : Cette réunion a été sollicitée par le commissaire enquêteur lors de la première réunion avec l'organisateur (cf. CR de la réunion du 03/06/2022) pour avoir une présentation du projet; il s'est avéré dans les semaines qui ont suivi la première réunion et après que le CE ait contacté le BE, qu'une discussion sur la structure du dossier, sa composition et sa reconstitution a été mise à l'ordre du jour de manière informelle.

Présentation du projet : M. Cocheteux du Bureau d'étude VERDI a présenté le projet en détaillant les différentes phases et en commentant particulièrement les recommandations de la MRAe pour lesquelles il a souhaité compléter dès maintenant certaines pièces du dossier. Il a ensuite répondu aux quelques demandes de précisions du CE.

Concernant le dossier qui sera mis à la disposition du public à partir du 29/06/2022 9h, compte tenu de la prise en compte des compléments que le BE a souhaité mettre au dossier, ainsi que de la composition différente du dossier qui avait été remis au CE, les modifications suivantes ont été apportées au dossier pour une meilleure compréhension du projet :

- La pièce titrée " étude d'impact format" A3 a été retirée du dossier, celle-ci étant obsolète compte tenu des compléments apportés et reportés en écriture bleue dans le document titré "Evaluation environnementale" qui remplace en fait la pièce "étude d'impact". Le CE a fait remarquer qu'il avait déjà synthétisé partiellement cette pièce. A noter que le résumé non technique qui était reporté dans l'étude d'impact n'a pas été repris dans le document évaluation environnementale mais complété et transcrit dans un document séparé.
- De la pièce "annexes à l'évaluation environnementale" qui comportait initialement 3 sujets (diagnostic zones humides – expertise faune flore – étude de circulation) a été retirée l'étude de circulation. Cette étude ayant été complétée et remplacée officiellement par un fascicule "volet déplacements" édité le 22 mars 2022. Ce fascicule était déjà présent dans le dossier transmis au CE et était en quelque sorte un faux doublon.

- En fin de réunion M. Cocheteux a informé Mme Dauchez qu'il lui enverrait le lendemain le dossier recomposé en format numérique.

Sommaires : La composition du dossier s'étant clarifiée, Mme Dauchez correspondante de l'organisateur Mairie de Noeux les Mines, a pu redéfinir les sommaires correctement.

Fin de la réunion : 11 heures 30.

Ordre du jour des prochaines réunions

Réunion avec le Maitre d'ouvrage pour remise du PV de synthèse des observations – date à définir

LEGALES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CRÉATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS ET COMMERCIALE PAR LA SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION NOEUXOISE (SDN) SUR LES COMMUNES DE NOEUX-LES-MINES ET MAZINGARBE

Par arrêté du 09/06/2022 les maires de Noeux-les-Mines et de Mazingarbe ont ordonné l'ouverture d'une enquête publique en vue de la réalisation d'une zone d'activités et commerciale rue Léon Blum à Noeux-les-Mines et le Déporty à Mazingarbe, par la Société de Distribution Noeuxoise (SDN).
Considérant les articles R122-2, R. 123-9 du code de l'environnement et l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 octobre 2021, le dossier est soumis à évaluation environnementale.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE AURA LIEU DU MERCREDI 29 JUIN 2022 A 9H AU MERCREDI 3 AOÛT 2022 A 17H, soit une durée de 36 jours,

Commissaire enquêteur

Monsieur Michel REUMAUX, responsable du service Qualité/Sécurité/Environnement d'une entreprise SEVESO, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Organisateur de l'enquête

Commune de Noeux-les-Mines secondée par la commune de Mazingarbe.
Siège de l'enquête : mairie de Noeux-les-Mines, 101 Rue Nationale 62290 – Noeux-les-Mines.

Dates des permanences du commissaire enquêteur

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites aux dates suivantes :

Noeux-les-Mines

- Mercredi 29 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- Lundi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 3 août 2022 de 14h00 à 17h00

Mazingarbe

- Jeudi 30 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00
- Mardi 2 août 2022 de 14h00 à 17h00

Les pièces du dossier et un registre d'enquêtes à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Noeux-les-Mines et de Mazingarbe aux jours et heures habituels d'ouverture.

Consultation du dossier d'enquête publique

Le public pourra faire connaître ses observations et propositions uniquement pendant le délai de l'enquête publique :

- soit en les consignait directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Noeux-les-Mines et de Mazingarbe,
- soit en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur précisant la mention « ne pas ouvrir » ;
- en mairie de Noeux-les-Mines, 101 rue nationale, 62290 Noeux-les-Mines
- en mairie de Mazingarbe, 42 rue Alfred Lefebvre, 62670 Mazingarbe
- soit en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique@noeux-les-mines.fr ou ep@ville-mazingarbe.fr.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la mairie de Noeux-les-Mines (service urbanisme : 03 21 61 38 11) ou de Mazingarbe (service urbanisme : 03 21 72 78 24).

Les observations et propositions du public seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête (mairie de Noeux-les-Mines).

Publicité du rapport et des consultations du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport, de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet des communes de Noeux-les-Mines et de Mazingarbe, pour y être tenue, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, la demande de permis d'aménager déposée par la Société de Distribution Noeuxoise pourra être accordée par le Maire de Noeux-les-Mines et le Maire de Mazingarbe.

Demande de permis d'aménager une zone d'activités et commerciale

Sur les Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

| | |
|--|--|
| <p>Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions complémentaires du commissaire enquêteur</p> | <p>Tribunal Administratif de Lille Décision E22000068/59 de Monsieur le Président en date du 24 mai 2022</p> <p>Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe Arrêté des Maires de Nœux-les-Mines et Mazingarbe en date du 08 juin 2022</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie de Nœux-les-Mines 101 Rue nationale, 62290 Nœux-les-Mines</p> <p>Autre lieux d'enquête : Mairie de Mazingarbe</p> <p>Dates de l'enquête : du 29 juin 2022 au 03 août 2022</p> |
|--|--|

Commissaire enquêteur : M. Michel Reumaux

Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur la demande de permis d'aménager une zone d'activités et commerciale, la demande d'enquête a été émise par la commune de Nœux-les-Mines.

Le site du projet, objet de cette enquête, étant situé à cheval sur les communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe, ces dernières ont décidé de définir Nœux-les-Mines Siège de l'enquête et Mazingarbe deuxième lieu d'enquête.

L'enquête a été organisée par la commune de Nœux-les-Mines et ses modalités ont été définies par arrêté conjoint des Maires des deux communes concernées.

Cette enquête, référencée N° E22000068/59 par le tribunal administratif de Lille, a été clôturée le 03 août 2022 à 17 heures.

Le PV de synthèse exigé par l'art. R 123-18 du code de l'environnement a pour objectif de « *permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête* ».

Conformément à l'article R 128-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours (soit jusqu'au 20 Août 2022) pour adresser au commissaire enquêteur, ses commentaires relatifs aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur présentées ci-après.

Malgré une information du public réalisée conformément à la réglementation et renforcée par des mesures de publicité complémentaires volontaires, le public s'est très faiblement manifesté.

Trois observations ont été déposées par le public sur l'ensemble des 2 registres papier disponibles dans les mairies des deux communes concernées et sur les adresses de messagerie accessibles sur les sites internet des mairies concernées.

Par ailleurs deux personnes sont venues consulter le dossier d'enquête lors des permanences (une à Mazingarbe et l'autre à Nœux-les-Mines) sans décliner leur identité ni formuler d'observations.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

| Observation N°1 Nœux-les-Mines | Nom de l'intervenant | Date |
|--|-----------------------------------|------------|
| Registre papier | M. Richard Léma (Nœux-les-Mines) | 29/06/2022 |
| <p><i>M. Léma est opposé à la création de la zone qu'il dénomme "commerciale et logistique". Il réproouve la disparition de zones cultivables. Il considère qu'il y a déjà des zones logistiques en surnombre dans la région.</i></p> <p><i>Considérant qu'il existe au conseil municipal un groupe qui défend l'environnement, il pose la question de savoir s'il ne serait pas possible de transformer cette zone en maraîchage ou verger avec installation de jeunes agriculteurs (bio éventuellement).</i></p> <p><i>Il indique également que le trafic est déjà intense et souhaite qu'il ne soit pas augmenté par le projet. Enfin avec l'artificialisation des sols créée par le projet il craint que cela entraîne des ruissèlements d'eaux pluviales.</i></p> | | |

| | | |
|---|----------------------|------------|
| Observation N°2 Nœux-les-Mines Mail | Nom de l'intervenant | Date |
| | M. François Deknuydt | 30/07/2022 |
| <p><i>M. Deknuydt dit être opposé à l'extension de la société SDN afin d'agrandir ses entrepôts logistiques. Il craint un accroissement supplémentaire de trafic de camions et une accentuation de rejet de CO₂ qui contribuera au réchauffement climatique. Il déplore la disparition de nouvelles terres agricoles et l'accentuation des inondations et ravinements. Il conclut en mentionnant que ce type de projet n'apporte que peu d'emplois et beaucoup de nuisances.</i></p> | | |

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| Observation N°3 Mazingarbe Mail | Nom de l'intervenant | Date |
| | M. Jean-Marie Watelet | 03/08/2022 |
| <p><i>M. Jean Watelet indique que le projet de création de la zone d'activités et commerciale sera un énième du genre dans la région. Il cite l'existence de plusieurs supermarchés sur le territoire de Nœux-les-Mines et les alentours. Il déclare que cette nouvelle zone risquerait de faire du tort aux petits commerçants et artisans de Mazingarbe, Nœux-les-Mines et alentours et que le trafic routier généré sera source de graves nuisances sonores tous les jours et possiblement le dimanche. Il conclut en indiquant que ce projet va à l'encontre de la qualité de vie des habitants et qu'il faut arrêter les constructions de super / hyper marchés et entrepôts qui défigurent le cadre de vie.</i></p> | | |

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

| | | |
|--|-----------------------|------------|
| Question N°1 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |
| <p><i>Dans l'évaluation environnementale (Page 123) il est indiqué que le projet est compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le pétitionnaire pourrait-il préciser les éléments qui confirme cette compatibilité ?</i></p> | | |

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| Question N°2 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |
| <p><i>Dans son Avis la DDTM demande de démontrer la compatibilité du projet avec la disposition A 9-3 du SDAGE 2016-2021, quelle réponse le maître d'ouvrage peut-il apporter à cette demande ?</i></p> | | |



| | | |
|---|-----------------------|------------|
| Question N°3 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |
| <p><i>Sauf défaut de lecture, selon le plan de profil en long, il apparaît que la zone d'étude présente un dénivelé d'environ 5 m entre la limite Nord et la limite Sud des noues collectrices des eaux pluviales. Cette topographie ne risque-t-elle pas de nuire à l'efficacité des noues ?</i></p> | | |

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| Question N°4 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |
| <p><i>En réponse à la recommandation de la MRAe sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, le pétitionnaire indique que l'étude sera réalisée au stade du permis de construire. Le pétitionnaire peut-il indiquer comment on s'assurera que les déllvrances des permis de construire demandés par les futurs acquéreurs seront soumises à une étude de faisabilité ?</i></p> | | |

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| Question N°5 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |
| <p><i>Pour certaines recommandations de la MRAe il est répondu par le pétitionnaire qu'elles seront suivies par le porteur de projet sans préciser comment dans la réponse; le pétitionnaire peut-il décrire comment ces recommandations seront mises en œuvre ?</i></p> | | |

Procès-verbal établi en 2 exemplaires de 4 pages.

Un exemplaire remis et commenté à monsieur Desmont, maitre d'ouvrage, le 05 août 2022 .

| | |
|---|---|
| <p>Le maître d'ouvrage :</p> <p>Monsieur Pierre Desmont</p> <p>VISA: </p> | <p>Le commissaire enquêteur :</p> <p>Monsieur Michel Reumaux</p> <p>VISA: </p> |
|---|---|

MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE

Demande de permis d'aménager une zone d'activités et commerciale

Sur les Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

| | |
|--|--|
| <p>Procès-verbal de synthèse des observations du public et questions complémentaires du commissaire enquêteur</p> | <p>Tribunal Administratif de Lille Décision E22000068/59 de Monsieur le Président en date du 24 mai 2022</p> <p>Communes de Nœux-les-Mines et Mazingarbe Arrêté des Maires de Nœux-les-Mines et Mazingarbe en date du 08 juin 2022</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie de Nœux-les-Mines 101 Rue nationale, 62290 Nœux-les-Mines</p> <p>Autre lieux d'enquête : Mairie de Mazingarbe</p> <p>Dates de l'enquête : du 29 juin 2022 au 03 aout 2022</p> |
|--|--|

Commissaire enquêteur : M. Michel Reumaux

Objet et déroulement de l'enquête

L'enquête publique porte sur la demande de permis d'aménager une zone d'activités et commerciale, la demande d'enquête a été émise par la commune de Nœux-les-Mines.

Le site du projet, objet de cette enquête, étant situé à cheval sur les communes de Nœux-les-Mines et de Mazingarbe, ces dernières ont décidé de définir Nœux-les-Mines Siège de l'enquête et Mazingarbe deuxième lieu d'enquête.

L'enquête a été organisée par la commune de Nœux-les-Mines et ses modalités ont été définies par arrêté conjoint des Maires des deux communes concernées.

Cette enquête, référencée N° E22000068/59 par le tribunal administratif de Lille, a été clôturée le 03 août 2022 à 17 heures.

Le PV de synthèse exigé par l'art. R 123-18 du code de l'environnement a pour objectif de « permettre au responsable du projet, plan ou programme, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête ».

Conformément à l'article R 128-18 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours (soit jusqu'au 20 Août 2022) pour adresser au commissaire enquêteur, ses commentaires relatifs aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur présentées ci-après.

Malgré une information du public réalisée conformément à la réglementation et renforcée par des mesures de publicité complémentaires volontaires, le public s'est très faiblement manifesté.

Trois observations ont été déposées par le public sur l'ensemble des 2 registres papier disponibles dans les mairies des deux communes concernées et sur les adresses de messagerie accessibles sur les sites internet des mairies concernées.

Par ailleurs deux personnes sont venues consulter le dossier d'enquête lors des permanences (une à Mazingarbe et l'autre à Nœux-les-Mines) sans décliner leur identité ni formuler d'observations.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

| Observation N°1 Nœux-les-Mines | Nom de l'intervenant | Date |
|---|-----------------------------------|------------|
| Registre papier | M. Richard Léma (Nœux-les-Mines) | 29/06/2022 |
| <p><i>M. Léma est opposé à la création de la zone qu'il dénomme "commerciale et logistique". Il réprovoque la disparition de zones cultivables. Il considère qu'il y a déjà des zones logistiques en surnombre dans la région.</i></p> <p><i>Considérant qu'il existe au conseil municipal un groupe qui défend l'environnement, il pose la question de savoir s'il ne serait pas possible de transformer cette zone en maraîchage ou verger avec installation de jeunes agriculteurs (bio éventuellement).</i></p> | | |

Il indique également que le trafic est déjà intense et souhaite qu'il ne soit pas augmenté par le projet. Enfin avec l'artificialisation des sols créée par le projet il craint que cela entraîne des ruissèlements d'eaux pluviales.

| Observation N°2 Nœux-les-Mines Mail | Nom de l'intervenant | Date |
|---|----------------------|------------|
| | M. François Deknuydt | 30/07/2022 |

M. Deknuydt dit être opposé à l'extension de la société SDN afin d'agrandir ses entrepôts logistiques. Il craint un accroissement supplémentaire de trafic de camions et une accentuation de rejet de CO₂ qui contribuera au réchauffement climatique. Il déplore la disparition de nouvelles terres agricoles et l'accentuation des inondations et ravinements. Il conclut en mentionnant que ce type de projet n'apporte que peu d'emplois et beaucoup de nuisances.

| Observation N°3 Mazingarbe Mail | Nom de l'intervenant | Date |
|------------------------------------|-----------------------|------------|
| | M. Jean-Marie Watelet | 03/08/2022 |

M. Jean Watelet indique que le projet de création de la zone d'activités et commerciale sera un énième du genre dans la région. Il cite l'existence de plusieurs supermarchés sur le territoire de Nœux-les-Mines et les alentours. Il déclare que cette nouvelle zone risquerait de faire du tort aux petits commerçants et artisans de Mazingarbe, Nœux-les-Mines et alentours et que le trafic routier généré sera source de graves nuisances sonores tous les jours et possiblement le dimanche. Il conclut en indiquant que ce projet va à l'encontre de la qualité de vie des habitants et qu'il faut arrêter les constructions de super / hyper marchés et entrepôts qui défigurent le cadre de vie.

Compléments de réponses transmis par le pétitionnaire au commissaire enquêteur pour répondre de manière globale aux trois observations du public (mail du 19/08/2022)

Nous notons tout d'abord que malgré une publicité importante autour de cette enquête publique par voie d'affichage(y compris à l'entrée de notre hypermarché)et voie de presse ,seules trois remarques ont été déposées.

En réponses à celles-ci nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après quelques éléments de précisions :

- Les terrains concernés par le projet ont été acquis à la ville de Noeux et au Sivom de la Gohelle en date du 23 avril 2010.
A l'époque ceux-ci étaient vendus dans le but d'y réaliser un hyper marché. A noter que lors de la vente les immeubles étaient libres de toute occupation .il en résulte donc qu'il ne peut s'agir ici de la suppression d'une exploitation agricole puisqu'elle n'était plus présente en 2010.Par contre il est vrai que nous avons fait entretenir les terrains sans aucune perception de fermage par un agriculteur. A noter aussi que depuis 2010 le projet d'implantation d'un

hypermarché a été abandonné ce qui doit rassurer la remarque quant à l'implantation de nouvelles surfaces commerciales .

Si nous avons laissé dans le projet de PA la possibilité de commerces c'est afin d'être conforme aux dispositions du PLU et nous permettre d'accueillir éventuellement en complément des activités économiques, de la restauration et du service.

En outre au-delà de l'éventuelle implantation logistique les terrains seront réservés à l'artisanat local qui est en forte demande

- En ce qui concerne le trafic routier ,notre projet ne va pas bouleverser les modes actuels de distribution notamment par le renforcement de la vente sur internet. Par contre son positionnement en sortie immédiate d'autoroute et en dehors de toute zone habitée ne nous paraît pas entraîner de nuisances excessives à l'environnement local.
- Sur l'artificialisation :cette zone est prévue de très longue date pour être aménagée ,(confère vente par la puissance publique en 2010),cependant nous serons attentifs à l'infiltration des eaux pluviales et nous exigerons de nos acquéreurs qu'ils plantent un maximum d'arbres. A noter la aussi qu'à l'arrière de notre projet un terrain d'environ 5ha acquis lui aussi de la puissance publique actuellement boisé sera préservé, alors que celui-ci n'est pas protégé.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

| | | |
|--------------|-----------------------|------------|
| Question N°1 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |

Dans l'évaluation environnementale (Page 123) il est indiqué que le projet est compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le pétitionnaire pourrait-il préciser les éléments qui confirment cette compatibilité ?

Réponse du pétitionnaire : Le PCAET 2020-2026 a défini 5 défis, ces derniers synthétisent l'ensemble des enjeux déterminés à partir du diagnostic du territoire et des ateliers de co-construction avec les acteurs.

- **DEFI 1 : la protection des habitants et de la nature**
 - Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité du territoire aux conséquences du changement climatique (inondation, retrait et gonflement des argiles...).
 - Objectif 2 : Réduire le nombre de personnes affectées par la pollution de l'air.
- **DEFI 2 : la mobilité des personnes et des biens**
 - Objectif 3 : Développer un modèle de déplacement moins dépendant de la voiture individuelle.
 - Objectif 4 : Développer les mobilités actives (marche à pied et vélo) ainsi que le transport en commun.
- **DEFI 3 : la transition énergétique**
 - Objectif 5 : Améliorer notre efficacité énergétique et lutter contre la précarité énergétique.
 - Objectif 6 : Développer les énergies renouvelables.

- DEFI 4 : l'usage écologique de notre territoire
 - Objectif 7 : Développer un modèle d'aménagement plus vertueux.
 - Objectif 8 : Développer des pratiques et des usages moins émetteurs de GES et plus respectueux des ressources naturelles.
- DEFI 5 : l'incitation à la coopération
- Objectif 9 : Développer des outils permettant à chacun de s'engager dans la transition énergétique et écologique.
- Objectif 10 : Proposer un vaste programme d'animation et de communication territorial

Chaque défi répond à un ou plusieurs des enjeux majeurs du territoire et vise à répondre aux problématiques identifiées dans le diagnostic territorial. Les défis doivent concourir à un objectif de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre de l'ordre de 78 % d'ici 2050 (par rapport à 2016).

Au regard des enjeux définis, le projet d'aménagement d'une zone d'activités est compatible avec les défis 1, 2 et 3 :

- Défi 1, le mode de gestions des eaux mis en place et la place importante laissée aux espaces verts va permettre de réduire le risque d'inondation lié au ruissellement. Le cahier des charges recommande également de récupérer les eaux de toitures et d'en favoriser le réemploi (WC, arrosage, nettoyage...). Il recommande de réduire les surfaces imperméables afin de limiter le ruissellement.

Le projet se situe également éloigné des secteurs résidentiels limitant ainsi les risques notamment au regard de la qualité de l'air, pour les personnes sensibles.

- Défi 2, le projet se développe à proximité immédiate des infrastructures routières structurantes permettant ainsi d'optimiser les déplacements et réduire l'impact sur les populations. De plus, la création d'un arrêt de bus et le maillage de liaisons douces vont permettre de limiter l'usage de la voiture particulière.
- Défi 3, au stade du permis d'aménager il est difficile de préciser les modes énergétiques envisagés. Toutefois, le macro-lot voué à de l'activité logistique sera soumis à étude d'impact et Etude de Faisabilité en Approvisionnement Énergétique (EFAE), ainsi l'efficacité énergétique sera recherchée ainsi que le développement des énergies renouvelables, des panneaux photovoltaïques seront mis en place sur le bâtiment. Les lots de plus petite taille seront soumis à la réglementation en vigueur (RE2020), ils seront potentiellement soumis à la réalisation d'une EFAE, si tel n'est pas le cas des recommandations seront précisées dans le cahier des charges.

| Question N°2 | Nom de l'intervenant | Date |
|--------------|-----------------------|------------|
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |

Dans son Avis la DDTM demande de démontrer la compatibilité du projet avec la disposition A 9-3 du SDAGE 2016-2021, quelle réponse le maître d'ouvrage peut-il apporter à cette demande ?

Réponse du pétitionnaire : La disposition A-9.3 du SDAGE 2016-2021 est : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau. Elle est remplacée dans le SDAGE 2022-2027 par la disposition A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides* au sens de la police de l'eau.

Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site aussi bien au regard du critère pédologique que floristique. Ces informations seront reprises dans le dossier Loi sur l'Eau à venir.

Le projet est donc compatible avec la disposition A-9.5 puisqu'il n'impacte aucune zone humide.

| | | |
|--------------|-----------------------|------------|
| Question N°3 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |

Sauf défaut de lecture, selon le plan de profil en long, il apparaît que la zone d'étude présente un dénivelé d'environ 5 m entre la limite Nord et la limite Sud des noues collectrices des eaux pluviales. Cette topographie ne risque-t-elle pas de nuire à l'efficacité des noues ?

Réponse du pétitionnaire : Au stade du permis d'aménager, les études techniques sont en cours notamment la perméabilité, cependant au regard du fond géologique composé de limons de la vallée de la Lys et de Craie sénonienne, il ne devrait pas y avoir de problème d'infiltration. Le dossier Loi sur l'eau à venir permettra de préciser ou modifier le mode de gestion des eaux pluviales.

| | | |
|--------------|-----------------------|------------|
| Question N°4 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |

En réponse à la recommandation de la MRAe sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, le pétitionnaire indique que l'étude sera réalisée au stade du permis de construire. Le pétitionnaire peut-il indiquer comment on s'assurera que les délivrances des permis de construire demandés par les futurs acquéreurs seront soumises à une étude de faisabilité ?

Réponse du pétitionnaire : Comme évoqué précédemment dans la réponse à la question 1, il est difficile, au stade du permis d'aménager, de préciser les modes énergétiques envisagés. Toutefois, le macro-lot voué à de l'activité logistique sera soumis à étude d'impact et donc obligation de réaliser une Etude de Faisabilité en Approvisionnement Energétique (EFAE). D'ores et déjà la mise en place de panneaux photovoltaïques sont à l'étude dans ce premier macro lot. En ce qui concerne les lots de plus petites tailles dont les bâtiments pourraient être inférieurs à 1000m², ne nécessitant pas d'EFAE, ils resteront soumis à la réglementation en vigueur (RE2020), des recommandations seront également précisées dans le cahier des charges.

| | | |
|--------------|-----------------------|------------|
| Question N°5 | Nom de l'intervenant | Date |
| | Commissaire enquêteur | 05/08/2022 |

*Pour certaines recommandations de la MRAe il est répondu par le pétitionnaire **qu'elles seront suivies par le porteur de projet** sans préciser comment dans la réponse; le pétitionnaire peut-il décrire comment ces recommandations seront mises en œuvre ?*

Réponse du pétitionnaire : Les modalités de suivi seront assurées par le porteur de projet et seront inscrites au cahier des charges. Le suivi sera adapté aux enjeux notamment concernant le volet écologique.